



Nations Unies

**Tribunal pénal international chargé de juger
les personnes accusées de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991**

Rapport financier et états financiers vérifiés

**de l'exercice biennal terminé
le 31 décembre 2001 et**

Rapport du Comité des commissaires aux comptes

**Assemblée générale
Documents officiels
Cinquante-septième session
Supplément N° 5L (A/57/5/Add.12)**

Assemblée générale
Documents officiels
Cinquante-septième session
Supplément N° 5L (A/57/5/Add.12)

**Tribunal pénal international chargé de juger les personnes
accusées de violations graves du droit international
humanitaire commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991**

Rapport financier et états financiers vérifiés

**de l'exercice biennal terminé
le 31 décembre 2001 et**

**Rapport du Comité
des commissaires aux comptes**



Nations Unies • New York, 2002

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Lettres d'envoi		v
I. Rapport financier pour l'exercice biennal terminé le 31 décembre 2001		1
A. Introduction	1 – 3	1
B. Aperçu général	4 – 8	1
Annexe. Informations complémentaires		3
II. Rapport du Comité des commissaires aux comptes		4
A. Introduction	1 – 13	5
1. Recommandations antérieures auxquelles il n'a pas été donné pleinement suite	8 – 11	6
2. Principales recommandations	12 – 13	6
B. Questions financières	14 – 30	8
1. Examen d'ensemble	14 – 17	8
2. Normes comptables du système des Nations Unies	18	9
3. Engagements non réglés	19 – 23	9
4. Matériel durable	24 – 25	10
5. Fonds d'affectation spéciale	26 – 27	10
6. Passation par pertes et profits de pertes numéraires, d'effets à recevoir et de biens	28 – 29	11
7. Versements à titre gracieux	30	11
C. Questions de gestion	31 – 91	11
1. Stratégie concernant l'achèvement des travaux du Tribunal	31 – 43	11
2. Aide judiciaire et partage d'honoraires	44 – 73	13
3. Traduction de la documentation d'audience	74 – 78	18
4. Éthique	79 – 82	19
5. Relations financières entre le Siège de l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal	83 – 86	20
6. Rémunération des juges	87 – 88	20
7. Sécurité des services informatique	89 – 90	21
8. Cas de fraude ou de fraude présumée	91	21

Table des matières (suite)

D.	Remerciements	92	21
Annexe	Suite donnée aux recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes dans son rapport pour l'exercice biennal terminé le 31 décembre 1999.....		22
III.	Opinion des commissaires aux comptes.....		24
IV.	Certificat attestant l'exactitude des états financiers		25
V.	États financiers de l'exercice biennal terminé le 31 décembre 2001		26
État I	Recettes et dépenses et évolution des réserves et du soldes des fonds pour l'exercice biennal 2000-2001, clos le 31 décembre 2001		27
État II	Actif, passif, réserves et soldes des fonds au 31 décembre 2001		28
Tableau 2.1	Contributions mises en recouvrement non acquittées au 31 décembre 2001		29
État III	Flux de trésorerie pour l'exercice biennal 2000-2001, clos le 31 décembre 2001.....		36
État IV	Crédits ouverts pour l'exercice biennal 2000-2001, clos le 31 décembre 2001.....		37
Annexe :	Fonds de contributions volontaires pour l'appui aux activités du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie		38
	Notes relatives aux états financiers		39

Lettres d'envoi

Le 28 mars 2002

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 11.4 du Règlement financier, j'ai l'honneur de vous soumettre les états financiers du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 pour l'exercice biennal allant du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2001, que j'approuve par la présente lettre. Ces états financiers ont été établis et certifiés corrects par le Contrôleur.

Des copies en sont également communiquées au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

Le Secrétaire général
(Signé) Kofi A. **Annan**

Monsieur Shauket A. Fakie
Président du Comité des commissaires aux comptes
Organisation des Nations Unies
New York

Le 27 juin 2002

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint les états financiers du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 pour l'exercice biennal allant du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2001, qui ont été présentés par le Secrétaire général. Le Comité des commissaires aux comptes les a examinés et l'opinion des commissaires est jointe auxdits états.

Je vous prie de bien vouloir trouver également ci-joint le rapport du Comité sur les comptes du Tribunal pour la période considérée.

Le Vérificateur général des comptes
de la République sud-africaine
Président du Comité des commissaires aux comptes
de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Shauket A. **Fakie**

Monsieur le Président de l'Assemblée générale
des Nations Unies
New York

Chapitre Premier

Rapport financier pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2001

A. Introduction

1. Le Secrétaire général a l'honneur de présenter son rapport financier sur les comptes du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 pour l'exercice biennal 2000-2001, clos le 31 décembre 2001. Ces comptes se composent de quatre états financiers, complétés par des notes.
2. Le présent rapport, les états financiers vérifiés et le rapport du Comité des commissaires aux comptes, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB), seront présentés à l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session.
3. Le présent rapport est conçu pour être lu conjointement avec les états financiers, mais il peut également être examiné séparément. L'annexe, qui est une annexe technique, contient les informations dont la communication à l'Assemblée est prescrite par le Règlement financier.

B. Aperçu général

4. Les états I à IV récapitulent les résultats financiers des activités du Tribunal pénal international sur l'ex-Yougoslavie. L'état I récapitule toutes les recettes et dépenses de l'exercice biennal 2000-2001. L'état II récapitule l'actif, le passif, les réserves et le solde des fonds au 31 décembre 2001. L'état III présente les flux nets de trésorerie pour la période considérée et l'état IV les crédits ouverts et les dépenses correspondantes.
5. Au 31 décembre 2001, les quotes-parts non acquittées s'élevaient à 24,2 millions de dollars, soit une augmentation de 5,6 millions de dollars par rapport aux contributions non acquittées au 31 décembre 1999, qui se montaient à 18,6 millions de dollars. Le tableau 2.1 des états financiers contient une liste complète des contributions mises en recouvrement et non acquittées à la fin de 2001.
6. Le budget du Tribunal pour l'exercice 2000-2001 s'élevait à un total de 224,6 millions de dollars, montant du crédit ouvert par l'Assemblée générale dans ses résolutions 54/239 et 55/225. Les dépenses effectives pour l'exercice biennal ont été de 209,3 millions de dollars, ce qui a laissé un solde inutilisé de 5,3 millions de dollars. Les dépenses de l'exercice 2000-2001 représentent une augmentation de 38,2 % par rapport à celles de l'exercice 1998-1999 (151,4 millions de dollars). Le tableau ci-après indique la répartition des dépenses, par catégorie fonctionnelle, en pourcentage du total :

Répartition des dépenses, par catégorie fonctionnelle

<i>Catégorie fonctionnelle</i>	<i>2001</i>	<i>1999</i>
Traitements et dépenses communes de personnel	79,1	81,2
Voyages	3,6	4,0
Services contractuels	4,3	0,7
Dépenses de fonctionnement	8,4	8,6
Achats	4,6	5,5
Total	100,0	100,0

7. Le tableau ci-dessous indique la répartition des dépenses, par catégorie fonctionnelle (en milliers de dollars E.-U.) :

<i>Catégorie fonctionnelle</i>	<i>2001</i>	<i>1999</i>
Traitements et dépenses communes de personnel	165 506	123 007
Voyages	7 575	6 004
Services contractuels	9 042	1 123
Dépenses de fonctionnement	17 494	12 970
Achats	9 676	8 336
Total	209 293	151 440

8. À la fin de 2001, les comptes du Tribunal présentaient un excédent de 16,4 millions de dollars, dont un solde inutilisé de 5,3 millions de dollars, des économies de 6,9 millions de dollars réalisées sur la liquidation d'engagements d'exercices précédents et des recettes diverses et autres ajustements de 4,2 millions de dollars. Le solde de 16,4 millions de dollars pourra être déduit des quotes-parts des États Membres.

Annexe

Informations complémentaires

1. On trouvera dans la présente annexe des renseignements complémentaires que le Secrétaire général est tenu de faire figurer dans son rapport financier.

Encaisse et placements

2. Le montant de l'encaisse indiqué dans les états financiers correspond aux liquidités opérationnelles détenues au Siège et au Tribunal, à La Haye, ainsi qu'aux dépôts bancaires et comptes à vue portant intérêt. Le tableau ci-après fournit plus de précisions :

<i>En millions de dollars É.-U.</i>	
Liquidités opérationnelles	2,6
Dépôts à terme et comptes à vue	7,6
Total	10,2

Contributions versées en monnaies autres que le dollar des États-Unis

3. L'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à accepter qu'une partie des quotes-parts des États Membres soit versée dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis. Pendant l'exercice biennal 2000-2001, il n'a pas été reçu de contributions au Tribunal dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis.

Inscription de pertes de biens au compte de profits et pertes

4. Des biens d'une valeur de 2 319 295 dollars (coût initial) ont été passés par profits et pertes conformément à la règle de gestion financière 110.15 au cours de l'exercice 2000-2001. Le stock de biens figurant dans la comptabilité matières est ainsi redevenu conforme à l'inventaire réel. Un état détaillé des montants passés par profits et pertes a été fourni au Comité des commissaires aux comptes conformément à l'alinéa b) de la règle de gestion financière 111.10.

Versements à titres gracieux

5. Un versement à titre gracieux d'un montant de 4 975 dollars a été effectué au cours de l'exercice biennal 2000-2001, conformément à la règle de gestion financière 110.13. Des renseignements détaillés sur ce versement ont été fournis au Comité des commissaires aux comptes.

Chapitre II

Rapport du Comité des commissaires aux comptes

Résumé

Le Comité des commissaires aux comptes a procédé à la vérification des comptes du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991. Il a également vérifié les états financiers du Tribunal pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2001 et réalisé des études de gestion sur le système d'aide judiciaire et la possibilité que les honoraires soient partagés, la planification stratégique, les marchés et les contrats, les salaires des juges, la gestion des avoirs et les fonds d'affectation spéciale.

Les principales conclusions du Comité sont les suivantes :

a) Le Tribunal a élaboré une stratégie pour mener à bien ses travaux afin de s'en servir comme outil de gestion fixée sur les objectifs sur la base de délais déterminés; cette stratégie demeure un document interne qui ne lie pas les différents services du Tribunal;

b) Le système d'aide judiciaire ne permet pas de contrôler suffisamment les dépenses de la défense, et ses dispositions créent un risque de partage des honoraires;

c) Certains des témoins invités à se rendre à La Haye sont renvoyés chez eux sans être appelés à déposer;

d) Ni le règlement du personnel, ni le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal n'ont empêché qu'un fonctionnaire clé soit réfuté par l'avocat d'un accusé alors qu'il était encore en fonction, au risque de compromettre l'indépendance et l'image de l'institution et, après sa cessation de services, l'intéressé a été affecté à la défense de l'accusé et payé par le Tribunal dans le cadre du système d'aide judiciaire;

e) Le Tribunal verse un traitement intégral à un ancien juge de la Cour internationale de Justice, lequel reçoit également une pension intégrale de la Cour.

Le Comité a formulé des recommandations tendant à ce que le Tribunal donne un caractère formel à la stratégie qu'il a élaborée pour mener à bien ses travaux et suivre l'application; à ce que le système d'aide judiciaire soit amélioré en réduisant ses coûts; à ce que les pratiques consistant à partager les honoraires soient expressément interdites et à sanctionner tout abus de motion futile; et à ce que les engagements, spécialement ceux qui ont trait aux frais de la défense, soient mieux suivis. Il a également formulé des recommandations concernant la sauvegarde des avoirs du Tribunal et un certain nombre de questions administratives mineures. Le Comité relève avec plaisir que le Tribunal a déjà entrepris de mettre en œuvre, dans une certaine mesure, la plupart des recommandations formulées.

On trouvera au paragraphe 12 du rapport une liste des principales recommandations du Comité.

A. Introduction

1. Le Comité des commissaires aux comptes a procédé à la vérification des états financiers du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 conformément à la résolution 74 (I) de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1946. Cette vérification a été menée conformément à l'article XII du Règlement financier des Nations Unies et à son annexe, ainsi qu'aux normes communes de vérification des comptes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Ces normes exigent du Comité qu'il planifie et réalise la vérification de façon à être raisonnablement certain que les états financiers ne comportent pas de déclarations erronées.

2. La vérification devait avant tout permettre au Comité de s'assurer que les dépenses figurant dans les états financiers du Tribunal pour l'exercice biennal 2000-2001 correspondaient bien aux objectifs approuvés par les organes directeurs, que les revenus et les dépenses étaient correctement classés et comptabilisés conformément au Règlement financier et aux Règles de gestion financière, et que les états financiers présentaient fidèlement la situation financière au 31 décembre 2001. Le Comité a également procédé à un examen général des systèmes financiers et des contrôles internes, ainsi qu'à une vérification par sondage des documents comptables et autres pièces justificatives nécessaire pour exprimer une opinion au sujet des états financiers.

3. En plus de vérifier les comptes et les opérations financières, le Comité a procédé aux examens prescrits à l'article 12.5 du Règlement financier et des Règles de gestion financière. Ces examens ont porté principalement sur le système d'aide judiciaire et la possibilité que les honoraires soient partagés, la planification stratégique, les marchés et les contrats, les traitements des juges, la gestion des avoirs du Tribunal et les fonds d'affectation spéciale.

4. Le Comité a, comme par le passé, fait rapport sur le résultat de vérifications spécifiques dans des notes de gestion contenant des observations et des recommandations détaillées à l'attention de l'administration.

5. Le présent rapport couvre les questions qui, de l'avis du Comité, doivent être portées à l'attention de l'Assemblée générale. Les observations et les conclusions du Comité ont été présentées au Tribunal, dont les vues ont été indiquées dans le présent rapport lorsqu'il y avait lieu.

6. Dans sa résolution 56/247 A du 24 décembre 2001, l'Assemblée générale a approuvé une recommandation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB) (A/56/665, par. 83) tendant à ce que le Comité des commissaires aux comptes procède à une évaluation spéciale de l'efficacité des moyens disponibles, en particulier des ressources en personnel et des autres ressources, pour gérer, suivre et contrôler les dépenses afférentes au système d'aide judiciaire du Tribunal (voir également A/55/642, par 57). Aux paragraphes 48 à 54 ci-dessous, le Comité a exprimé des réserves concernant le système d'aide judiciaire et il considère que, sans être à même de faire enquête sur les allégations de partage d'honoraires, le système actuel contribue sans doute à accroître le risque de telles pratiques.

7. Les recommandations du Comité sont présentées ci-après au paragraphe 12. Ses conclusions sont exposées en détail aux paragraphes 14 à 91.

1. Recommandations antérieures auxquelles il n'a pas été donné pleinement suite

8. Conformément au paragraphe 7 de la Section A de la résolution 51/225 de l'Assemblée générale en date du 3 avril 1997, le Comité a passé en revue les mesures prises par le Tribunal pour mettre en œuvre les recommandations formulées par le Comité dans son rapport pour l'exercice biennal 1998-1999¹ et confirme qu'il ne reste aucune question en suspens. Les mesures adoptées et les observations du Comité sont exposées en détail dans l'annexe au présent rapport.

9. Conformément à la résolution 48/216 B de l'Assemblée générale du 23 décembre 1993, le Comité a également passé en revue les mesures adoptées par l'Administration pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans son rapport pour la période qui s'est achevée le 30 juin 1997².

10. Dans sa résolution 52/212 B du 31 mars 1998, l'Assemblée générale a accepté les recommandations du Comité des commissaires aux comptes visant à améliorer la mise en œuvre des recommandations du Comité qu'elle approuve, sous réserve des dispositions de ladite résolution. Les propositions du Comité, qui avaient été transmises à l'Assemblée dans une note du Secrétaire général (A/52/753, annexe), comportaient les principaux éléments suivants :

- a) Nécessité de préciser le calendrier d'application des recommandations;
- b) Désignation des cadres responsables;
- c) Mise en place d'un mécanisme efficace destiné à renforcer le contrôle de l'application des recommandations d'audit, ce mécanisme pouvant revêtir la forme d'un comité spécial composé de hauts fonctionnaires ou d'un interlocuteur pour les questions d'audit et de contrôle.

11. Le Comité des commissaires aux comptes a noté que l'Administration s'était, de manière générale, conformée aux recommandations ci-dessus.

2. Principales recommandations

12. Les principales recommandations du Comité sont que le Tribunal :

a) **Améliore le suivi des engagements et envisage une formule autre que celle prévue aux articles 23 et 24 de la directive 1/94 du Tribunal en vue de remplacer l'actuel système de rémunération à l'heure des avocats par un système de somme forfaitaire ou d'honoraire global pour les paiements effectués au titre du système d'aide judiciaire (par. 23);**

b) **Applique les règles de gestion financière concernant la garde du matériel non consommable et procède à un inventaire matériel périodique de ces avoirs, si besoin est, conjointement avec les autres équipes de terrain de l'Organisation des Nations Unies (par. 25);**

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément No 5L (A/55/5/Add.12), chap. II.

² Ibid., cinquante-deuxième session, Supplément No 5 (A/52/5), vol. chap. II.

c) Demande au Conseil de sécurité d'approuver la stratégie qu'il a élaborée pour mener à bien ses travaux afin de la mettre en œuvre sans tarder (par. 32);

d) Formule des définitions de travail d'expressions comme «indigent» et «moyens suffisants»; établit des critères clairs et quantitatifs pour déterminer si un suspect ou un inculpé peut prétendre en tout ou en partie à une aide judiciaire, notamment en fixant un seuil financier; et élabore une formule pour déterminer les montants que doivent verser les personnes qui ne peuvent prétendre qu'en partie à une aide judiciaire (par. 54);

e) Désigne par tirage au sort les avocats qui doivent être rémunérés par le Tribunal d'après une liste d'avocats disponibles établie par le Greffe (par. 62);

f) Précise les critères applicables à la teneur des factures et à l'évaluation de la justification des comptes des équipes chargées de la défense et envisage d'imposer un plafond aux dépenses pouvant être encourues au titre de l'aide judiciaire pour chaque procès (par. 66);

g) Le Comité, bien que conscient des améliorations qui ont récemment été prévues ou appliquées en ce qui concerne l'octroi d'une aide judiciaire et la gestion des factures des avocats de la défense, considère que les dispositions du Règlement de procédure et de preuve et la façon dont elles sont appliquées ont, jusqu'à présent, limité le rapport coût-efficacité de la gestion de l'aide judiciaire et du contrôle budgétaire dans son ensemble (par. 68);

h) Parachève d'urgence l'application du Code de comportement professionnel des avocats de la défense et des règles qui doivent être incluses dans le Règlement de procédure et de preuve pour garantir son respect [par. 73 a)];

i) Déclare illégales et interdit efficacement la surfacturation et les pratiques futiles des avocats, le partage d'honoraires et les dons entre les avocats et leurs clients ou toute autre personne directement ou indirectement liée à l'inculpé ainsi que le recrutement de parents par les avocats [par. 73 b)];

j) Crée un Barreau qui, agissant conformément aux pratiques internationales optimales en matière d'éthique judiciaire, ait un pouvoir disciplinaire en cas de violation du Code de comportement professionnel, sous réserve de sauvegardes adéquates pour permettre au Tribunal d'être partie à une procédure disciplinaire et de faire appliquer des sanctions sans retard injustifié [par. 73 c)];

k) Incorpore au Statut et au Règlement du personnel du Tribunal une disposition interdisant le recrutement direct ou indirect de fonctionnaires par un défendeur pendant un nombre déterminé d'années après avoir cessé leur service au Tribunal, et ajoute une interdiction semblable à l'article 44 du Règlement de procédure et de preuve relatif aux qualifications des avocats (par. 82);

l) Revoit avec le Siège de l'Organisation des Nations Unies les règles applicables aux fonctionnaires des Nations Unies qui perçoivent simultanément un traitement dans l'exercice de fonctions au service de l'Organisation et une

pension de celle-ci et fasse le nécessaire pour que cette question soit éclaircie sans tarder (par. 88).

13. Les autres recommandations du Comité figurent aux paragraphes 27, 29, 39, 43, 56, 72, 78, 84, 86 et 90.

B. Questions financières

1. Examen d'ensemble

14. Le Comité a examiné les états financiers afin d'évaluer la situation financière du Tribunal (voir le graphique ci-dessous). L'état des recettes et des dépenses pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2001 fait apparaître un excédent des recettes sur les dépenses de quelque 9 millions de dollars (24 millions de dollars pour l'exercice biennal 1998-1999).

Situation financière

15. Pendant l'exercice biennal 2000-2001, les recettes ont augmenté de 25 % pour atteindre 219 millions de dollars, contre 175 millions de dollars en 1998-1999, le montant des contributions mises en recouvrement ayant été porté de 151,7 à 191,8 millions de dollars. Les dépenses ont augmenté de 38 % pour passer de 151,4 à 209,3 millions de dollars, et concernaient principalement les dépenses de personnel (80 % du total), les services contractuels (8 %) et les dépenses de fonctionnement (8 %). Les recettes inutilisées – 5 millions de dollars en 2000-2001 – s'expliquent principalement par les retards intervenus dans la prise de fonction des juges ad litem.

16. Les engagements non réglés du Tribunal ont augmenté de 12 % pour atteindre 14,4 millions de dollars en 2000-2001, contre 12,7 millions de dollars en 1998-1999. Le total de l'encaisse et des dépôts à terme, y compris les liquidités gérées centralement, est tombé à 10,2 millions de dollars, contre 23,5 millions de dollars de passif. Ce déséquilibre entre l'actif et le passif est dû principalement au niveau élevé des quotes-parts non acquittées (24,2 millions de dollars, dont 30 % non payées depuis plus de deux ans).

17. Le Comité est parvenu à la conclusion que la situation financière du Tribunal au 31 décembre 2001 était satisfaisante mais relève une fois de plus l'augmentation du montant des quotes-parts non acquittées. Le Comité recommande que des efforts renouvelés soient faits pour recouvrer ces montants.

2. Normes comptables du système des Nations Unies

18. Le Comité a évalué la mesure dans laquelle les états financiers du Tribunal pour l'exercice biennal clos de 31 décembre 2001 est conforme aux normes comptables du système des Nations Unies. Il ressort de cet examen que, d'une manière générale, la présentation des états financiers était conforme aux normes.

3. Engagements non réglés

19. Les engagements non réglés du Tribunal se montent à 14,4 millions de dollars pour l'exercice biennal 2000-2001 (voir l'état II), soit une augmentation de 1,7 million de dollars par rapport à l'exercice biennal précédent, due principalement aux contrats signés à la fin de l'exercice pour la location du troisième bâtiment à La Haye (909 000 dollars) et pour l'acquisition de matériel d'automatisation des bureaux (1 204 000 dollars).

20. L'augmentation des engagements non réglés a été partiellement imputable directement à l'activité juridictionnelle : 442 997 dollars pour les services de détention et 365 000 dollars pour les honoraires et les frais de voyage des avocats de la défense. Les besoins dans ces domaines sont assez incertains. Les montants engagés en 2000 aussi bien pour le Bureau de l'aide judiciaire et de la défense que pour la Section de l'aide aux victimes et aux témoins ont été considérablement surestimés, ledit bureau n'ayant pas pu prédire le montant des dépenses à acquitter étant donné que les conseils de la défense ne se conforment pas à l'obligation qu'ils ont de solliciter l'autorisation préalable du Greffe pour toutes leurs dépenses. L'actuel système de rémunération à l'heure des avocats de la défense ne facilite pas le contrôle de ces coûts. Le Tribunal n'a introduit qu'en partie une méthode de somme forfaitaire ou d'honoraire global pour les paiements effectués au titre de l'aide judiciaire, mais il pourrait, en généralisant une telle pratique, améliorer le suivi des dépenses tout en limitant les coûts.

21. La Règle de gestion financière 110.9 de l'Organisation des Nations Unies stipule ce qui suit :

« Les engagements de dépenses non réglés pour lesquels des crédits de l'exercice précédent ont été reportés conformément à l'article 4.3 font l'objet de révisions périodiques de la part des agents certificateurs ou de leurs suppléants. Les écritures relatives aux transactions qui, de l'avis du Contrôleur, ont cessé de constituer des engagements valables sont immédiatement contre-passées et le crédit correspondant est annulé. S'il est déterminé que

l'engagement de dépenses demeure valable, il est alors réimputé sur les crédits de l'exercice en cours. »

22. Le Comité a noté que le travail de certification avait été inégalement réparti entre les fonctionnaires intéressés, de sorte que les engagements n'avaient pas été suivis comme il convient pendant l'exercice biennal et qu'il avait fallu annuler plus de 6,1 millions de dollars d'engagements non réglés afférents à l'exercice antérieure.

23. Le Comité recommande que le Tribunal améliore le suivi des engagements et envisage de trouver une solution autre que la formule prévue aux articles 23 à 25 de sa directive 1/94 en vue de remplacer l'actuel système de rémunération à l'heure des conseils commis d'office par un système d'émoluments forfaitaires.

4. Matériel durable

24. La valeur totale du matériel durable indiquée dans la note 6 c) des états financiers se montait à 14,3 millions de dollars au 31 décembre 2001. Ce matériel se trouve à La Haye (10,7 millions de dollars) et sur le terrain (3,6 millions de dollars). À La Haye, il n'a pas été réalisé d'inventaire détaillé en fin d'année comme requis par la règle de gestion financière 110.26. Le Tribunal a déclaré qu'il avait été réalisé des inventaires hebdomadaires par sondage, mais les auditeurs n'ont reçu aucune documentation indiquant les résultats des inventaires ou les ajustements opérés. Le Comité a constaté des différences entre l'inventaire et les quantités vérifiées. Aucune vérification physique du matériel sur le terrain n'avait été accomplie en 2001, prétendument par suite des compressions opérées sur les frais de voyage, mais le Tribunal aurait pu demander à d'autres équipes de terrain des Nations Unies de procéder à de telles vérifications à un coût symbolique ou sans frais. Le Tribunal envisage maintenant d'étudier cette possibilité.

25. Le Comité recommande que le Tribunal se conforme aux règles de gestion financière touchant la garde du matériel durable et procède à des vérifications physiques périodiques de son matériel, si besoin est en collaboration avec d'autres équipes de terrain des Nations Unies.

5. Fonds d'affectation spéciale

26. Un montant de 13 % est imputé aux fonds d'affectation spéciale du Tribunal au titre des services d'appui pour l'exécution de programmes extrabudgétaires. Le Tribunal doit préparer un budget des services d'appui pour l'utilisation de ces recettes. Le Tribunal a toujours établi son budget des services d'appui en prenant pour hypothèse qu'il pourrait disposer de l'intégralité des recettes provenant de cette source de financement, mais il a été informé en janvier 2002 que les dépenses prévues ne pouvaient pas être approuvées étant donné que le Siège de l'ONU avait retiré 1,2 million de dollars pour les services centraux imputables aux fonds d'affectation spéciale fournis au Tribunal à New York.

27. Le Comité recommande que les budgets et les prévisions de dépenses afférents aux fonds d'affectation spéciale soient établis sur une base rationnelle et exacte, compte tenu de recettes adéquates au titre des services d'appui.

6. Passation par pertes et profits de pertes numéraires, d'effets à recevoir et de biens

28. Pendant l'exercice biennal 2000-2001, le Tribunal a passé par profits et pertes des biens d'une valeur totale de 2 319 295 dollars, dont 1 845 465 dollars de matériel hors d'usage, 13 982 dollars de matériel présumé perdu ou volé, 216 556 dollars de matériel cédé ou vendu à des tiers et 243 292 dollars dont la passation par pertes et profits n'a pas été expliquée. Le Comité a relevé certaines difficultés de communication entre le Siège de l'ONU et le Tribunal concernant cet élément des notes des états financiers.

29. Le Comité recommande que le Siège de l'ONU et le Tribunal revoient leurs procédures de communication afin d'assurer une séparation cohérente des tâches et la présentation de rapports appropriés touchant les états financiers.

7. Versements à titre gracieux

30. Un versement à titre gracieux de 4 975 dollars a été fait pendant l'exercice au titre des dépenses de réinstallation d'une victime.

C. Questions de gestion

1. Stratégie concernant l'achèvement des travaux du Tribunal

31. Comme l'illustre le graphique ci-dessus, le coût annuel du Tribunal a presque triplé au cours des deux exercices biennaux précédents. Le coût final de ses activités pendant toute la durée de son existence demeure incontrôlé. En 1993, le Conseil de sécurité a créé le Tribunal sans fixer de durée à son mandat. L'administration du Tribunal a créé un Conseil de coordination interne en 2001 et a élaboré de sa propre initiative une stratégie concernant l'achèvement de ses travaux qui doit être soumise au Conseil de sécurité et qui prévoit trois principaux délais : 2004 pour les poursuites, 2008 pour les jugements et 2010 pour les appels. Le Conseil de coordination a indiqué les moyens nécessaires – juges, personnel et règlement – pour parvenir à ces objectifs.

32. Le Comité félicite le Tribunal d'avoir pris l'initiative de créer un comité de coordination interne et d'élaborer une stratégie pour mener à bien ses travaux et recommande qu'il soumette cette stratégie à l'approbation du Conseil de sécurité en vue de la mettre en œuvre sans tarder.

33. L'ordre du jour du Tribunal dépend en partie d'éléments externes qui échappent à sa volonté, comme l'arrestation de suspects en fuite, le retard intervenu dans l'approbation du budget pour 2002 (qui a pris effet le 15 mars 2002), qui a entraîné d'autres retards dans le recrutement des juges ad litem et du personnel d'appui connexe ainsi que les mesures prises au plan international pour garantir l'ouverture de procès justes et efficaces si des tribunaux nationaux reprennent les actions que le Tribunal n'aura pas le temps d'achever. Le Tribunal considère que le recrutement de neuf juges ad litem lui permettra maintenant de mener six procès simultanément.

34. La mise en œuvre d'une stratégie pour l'achèvement des travaux du Tribunal dépend également de facteurs internes. Jusqu'à présent, l'objectif était de 12 procès d'une durée moyenne de 12 mois jusqu'en 2008. En 2001, cependant, la durée

moyenne des procès a été de 14 mois, soit deux mois de plus que l'objectif fixé. Il se peut que les procès futurs durent encore plus, tendance que le Tribunal n'a pas réussi à contenir jusqu'à présent, dans le contexte d'une « procédure accusatoire » selon laquelle le juge arbitre plus qu'il ne mène les débats et le procès.

35. Si un juge est malade, le procès qu'il dirige est interrompu étant donné qu'il n'existe pas de règle concernant son remplacement et qu'il n'y a pas non plus de remplacement disponible pour que le procès puisse se poursuivre.

36. Les retards qui interviennent dans l'audition des témoins et le contre-interrogatoire à La Haye de témoins qui ont déjà déposé par écrit conformément à l'article 92 bis du Règlement de procédure et de preuve entraînent d'autres retards coûteux. Le Comité de coordination du Tribunal, à ce jour, n'a pas pu faire en sorte que chacune de ses unités – les Chambres, le Procureur et le Greffier – respectent les délais. Il se pourrait par conséquent que des procès futurs doivent être ajournés.

37. Il est à craindre par ailleurs que les équipes de la défense, pour des considérations liées à l'aide judiciaire dont il est question plus loin ou par suite de motions futiles, ne retardent encore plus l'issue des procès. Mais le Tribunal a entrepris d'appliquer la recommandation du Comité tendant à formaliser le système existant, informel jusqu'à présent, de freins et de contrôles, indépendamment des indications que les Chambres de première instance et d'appel donnent au Greffe quant à l'efficacité avec laquelle travaillent les équipes de la défense.

38. Le Comité relève en outre que le fonds d'affectation spéciale appelé « Règles de la route » devrait beaucoup contribuer à ce que les délais fixés pour l'achèvement des travaux du Tribunal puissent être respectés. Ce fonds a pour but d'aider et de former les tribunaux nationaux en prévision des procès « secondaires » qui doivent s'ouvrir prochainement dans l'ex-Yougoslavie, ce qui réduira la charge de travail du Tribunal au cours des années à venir.

39. Le Comité note, sans vouloir s'immiscer dans l'administration de la justice, que, dans les conditions actuelles, il est peu probable que le Tribunal puisse mener à bien ses travaux, comme envisagé dans son projet de stratégie, en 2010. Le Comité recommande que, si l'Organisation des Nations Unies souhaite maîtriser l'augmentation du coût final des travaux du Tribunal, le budget dans son ensemble et chacun de ses éléments fixent des plafonds budgétaires contraignants, des délais finals, des indicateurs connexes et des procédures permettant de contourner les obstacles qui s'élèvent sur sa route.

40. Les objectifs fixés pour l'achèvement des travaux du Tribunal n'ont pas encore été pris pleinement en considération aux fins de la gestion des ressources humaines. La date limite envisagée pour l'achèvement de ses travaux n'a pas encore conduit le Tribunal à cesser de recruter du personnel ni à planifier une réduction progressive de ses effectifs sur la base de délais contraignants.

41. Tout en reconnaissant que la nouvelle Cour pénale internationale créée à La Haye est indépendante de l'Organisation des Nations Unies, le Comité pense qu'un redéploiement de personnel et de matériel sur la base d'accords appropriés entre les deux juridictions pourrait faciliter une réduction progressive des structures du Tribunal.

42. Dans son précédent rapport, le Comité a mis en relief les dépenses encourues pour faire venir à La Haye un grand nombre de témoins qui n'ont ensuite pas été

appelés à déposer, ces dépenses étant encourues une deuxième fois lorsque les témoins devaient revenir à une date ultérieure. La recommandation formulée par le Comité n'a pas été appliquée. Le nombre de témoins qui ont quitté La Haye sans avoir déposé est passé de 76 à 92, et leur pourcentage par rapport au nombre total de témoins cités à comparaître n'a pas diminué (11 %). Les frais de voyage correspondants sont passés de 125 000 à 144 000 dollars, et les incidences de cette situation sur le plan humain se sont également aggravées. La plupart des personnes citées à comparaître sont des victimes sans aucun statut juridique. Souvent, les victimes renvoyées chez elles sans avoir été entendues ne comprennent pas pourquoi on leur a demandé de se déplacer et pourquoi leur déposition a été annulée. Le Tribunal examine actuellement cette question en vue de facturer les dépenses encourues lorsque des témoins sont futillement cités à comparaître.

43. Le Comité recommande que, tout en garantissant la régularité de la procédure, le Tribunal : a) modifie son règlement de manière à exercer un contrôle plus étroit sur les décisions qui affectent son budget et les dépenses afférentes à la procédure; et b) applique des règles rigoureuses concernant le nombre de témoins cités à comparaître à La Haye et la prise de leur déposition.

2. Aide judiciaire et partage d'honoraires

Partage d'honoraires

44. Dans le contexte des tribunaux internationaux, le partage d'honoraires intervient entre les détenus et les conseils de la défense. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et l'Assemblée générale se sont préoccupés des incidences des allégations de partage d'honoraires aux tribunaux internationaux pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie. À la suite de la demande formulée par le Comité consultatif (A/55/642, par. 57), le Bureau des services de contrôle interne et le Comité ont redoublé d'efforts pour examiner ces allégations. Le Bureau des services de contrôle interne a mené en l'an 2000 une analyse détaillée des allégations de partage d'honoraires aux deux tribunaux (A/55/759). En résumé, le Bureau est parvenu à la conclusion que les allégations de partage d'honoraires ne pouvaient pas être confirmées mais que cette éventualité ne pouvait pas être écartée. Il a également recommandé d'établir un système de contrôle pour mettre fin aux accords de partage d'honoraires. Des recommandations à ce sujet ont été publiées dans les documents transmis à l'Assemblée générale le 1er février 2001 (A/55/759) et le 26 février 2002 (A/56/836). Le Comité relève avec plaisir que le Bureau des services de contrôle interne affecte périodiquement auprès du Tribunal des auditeurs résidents et à l'occasion des enquêteurs.

45. Le Comité, pour éviter que son travail fasse double emploi avec les enquêtes menées et les rapports publiés récemment par le Bureau des services de contrôle interne, a fait porter son attention sur d'autres aspects du système d'aide judiciaire, comme indiqué dans le rapport du Comité consultatif (A/56/665), et offre dans le présent rapport une évaluation spéciale de l'efficacité des outils disponibles, qu'il s'agisse du personnel ou d'autres ressources, pour gérer, suivre et contrôler les dépenses afférentes au système d'aide judiciaire du Tribunal. Le Comité a examiné en particulier les éléments qui ont pour effet de gonfler les honoraires des conseils de la défense et d'exposer le Tribunal au risque de partage d'honoraires.

46. Le partage d'honoraires est une pratique qui, jusqu'à présent, n'est pas expressément interdite par les règles qui s'appliquent au Tribunal. Une telle pratique

serait dissimulée et pourrait faire intervenir les circuits de blanchiment d'argent. Pour la découvrir, il faudrait que le fisc et la police mènent ensemble une enquête internationale extrêmement pointue, tâche qui devrait être entreprise principalement dans des pays dont on dit qu'ils n'ont jusqu'à présent guère fait preuve de coopération dans ces domaines. Suivre les dépenses afférentes au système d'aide judiciaire du Tribunal et améliorer les mesures préventives de contrôle existantes pourrait être utile, mais ne permettrait guère d'éviter des partages d'honoraires, de sorte que, pour l'essentiel la question dépasse les compétences du Comité des commissaires aux comptes.

47. Il n'existe aucune interdiction formelle d'un partage d'honoraires et de dons entre les conseils de la défense et leurs clients ou toutes autres personnes directement ou indirectement liées à l'accusé. Le recrutement de personnes apparentées par le conseil de la défense, qui est une autre forme de partage d'honoraires, n'a pas été interdit : le Tribunal a informé le Comité que le recrutement de proches parents des personnes accusées était limité à des tâches minimales.

Aide judiciaire

48. Dans son rapport pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 1999, le Comité a fait porter spécialement son attention sur l'augmentation continue des coûts afférents à la défense, tels qu'assistance, honoraires, frais de voyage, logement, médecine légale et experts. Le Comité a pris note du fait que le Tribunal avait exprimé l'intention, à titre de première mesure, de réexaminer son système d'aide judiciaire mais qu'il avait par la suite suspendu l'introduction d'un nouveau système à la suite d'une protestation émanant de la majorité des défenseurs commis d'office. Le Comité a néanmoins recommandé que le Tribunal revoie son système d'aide judiciaire en vue de contrôler plus strictement et de limiter les coûts afférents à la défense.

Évaluation des déclarations d'indigence

49. Les dispositions relatives à l'aide judiciaire figurent aux articles 6 et 8 de la directive 1/94 relative à la commission d'office du conseil de la défense. Aux termes de l'article 8, le suspect ou l'accusé qui demande la commission d'office d'un conseil doit faire une déclaration de ressources pour établir qu'il ne dispose pas de ressources financières suffisantes pour engager un conseil. L'article 6 dispose que le suspect ou l'accusé qui n'a pas les moyens de rémunérer un conseil, qui est entendu comme la capacité de rémunérer le conseil sur la base des tarifs prévus dans la directive, a droit à une aide judiciaire payée par le Tribunal. Dans le cas d'un suspect ou d'un accusé qui a le moyen de couvrir en partie les coûts de sa défense, le tribunal paie le reste.

50. Bien qu'il n'ait pas été fixé de seuil financier pour pouvoir bénéficier d'une aide judiciaire, le Tribunal, dans sa directive 1/94, a fixé les tarifs de rémunération des conseils de 80 à 110 dollars de l'heure, selon leur expérience, avec un plafond de 175 heures facturables par mois pour une équipe standard composée du conseil principal, du co-conseil et d'assistants juridiques ou d'enquêteurs. À compter du 1er janvier 2001, le Tribunal a imposé des plafonds aux honoraires des conseils de la défense pour la phase antérieure au procès et pour les appels sur la base de différentes durées maximum en fonction de trois niveaux de difficulté des affaires.

Le nombre maximum d'heures pouvant être facturées par mois est demeuré inchangé (350 heures pour le conseil principal plutôt que deux fois 175 heures pour le conseil principal et le co-conseil), ce qui signifie que, sur la base d'un honoraire moyen de 95 dollars de l'heure, les coûts mensuels de la défense – à l'exclusion du coût des enquêtes – se montent à 33 250 dollars. Aucune limite n'est imposée pour la phase du procès. Les coûts de l'aide judiciaire n'ont guère changé en 2001.

51. Pour 12 mois de travail, les décisions du Tribunal concernant le nombre maximum d'heures d'aide judiciaire rémunérées se traduisent par des honoraires de quelque 360 000 dollars, montant qui est considéré comme le seuil au-dessous duquel une personne considérée comme indigente et a par conséquent droit à une aide judiciaire intégrale jusqu'à concurrence dudit montant. Autant que le Comité le sache, ce seuil d'indigence est sans précédent dans les tribunaux européens et n'a absolument aucun rapport avec les revenus moyens ou les plafonds de l'aide judiciaire applicables dans la plupart des États Membres.

52. Le Greffe du Tribunal a répondu au Comité qu'à son avis, abaisser le seuil d'indigence obligerait l'accusé à être représenté par un conseil de l'ex-Yougoslavie, et que les seuils de ressources seraient discutés lors de la réunion plénière des juges en juillet 2002.

53. Ainsi, l'Organisation des Nations Unies fournit presque automatiquement une aide judiciaire. Sur les 46 personnes détenues à la fin de l'exercice biennal 2000-2001, deux seulement ne pouvaient pas prétendre à une aide judiciaire. Le budget alloué aux conseils de la défense est passé de 9 millions de dollars en 1998 à 11,7 millions de dollars en 1999 pour retomber à 10,8 millions de dollars en 2000 et atteindre de nouveau 13 millions de dollars en 2001. Cette augmentation est due au nombre de personnes arrêtées et aux divers facteurs qui affectent la durée de la procédure et des procès.

54. Le Comité recommande que le Tribunal : a) formule des définitions de travail d'expressions comme « indigence » et « ressources suffisantes »; b) établisse des critères quantitatifs clairs pour déterminer si un suspect ou un accusé peut prétendre intégralement ou en partie à une aide judiciaire, notamment en fixant un seuil financier; et c) élabore une formule pour déterminer la contribution devant être apportée par les personnes pouvant prétendre à une aide judiciaire partielle.

Procédures de vérification de la situation financière d'un accusé

55. Quiconque demande la commission d'office d'un conseil doit faire une déclaration de ressources. L'article 9 de la directive 1/94 stipule que cette déclaration doit, dans la mesure du possible, être certifiée par une autorité qualifiée du lieu de résidence du suspect ou de l'accusé, ou soit de tout autre lieu jugé approprié étant donné les circonstances, qu'il appartient au Greffier d'apprécier. Les demandes de renseignements à ce sujet ne donnent pas de résultats satisfaisants et les pays interrogés font apparemment preuve souvent d'un manque de motivation, si tant est qu'ils ne refusent pas de répondre au Tribunal.

56. Le Comité recommande que le Tribunal établisse des relations de travail claires et efficaces avec les États Membres pour faire en sorte que ces derniers fournissent toute l'assistance raisonnablement nécessaire pour vérifier la situation financière de l'accusé.

57. Le Comité relève que le Tribunal ne fait pas respecter l'article 8, qui dispose que le suspect ou l'accusé doit justifier son incapacité de rémunérer un conseil. Tant que la preuve du contraire n'a pas été apportée, le suspect ou l'accusé est considéré comme n'ayant pas de ressources suffisantes pour prendre à sa charge les coûts de sa défense. Deux décisions de la Chambre de première instance et une décision du Vice-Président du Tribunal, remontant à 1999, ont établi que le Greffier n'était pas fondé à retirer l'aide judiciaire accordée s'il n'avait pas reçu la preuve que le défendeur avait les moyens de payer tout ou partie de sa défense et que la charge de la preuve incombait au Greffier pour ce qui était de recouvrer les fonds engagés si le défendeur n'était pas indigent. En 1999, le Greffe a révoqué l'aide judiciaire accordée à sept défendeurs qui avaient reçu des fonds substantiels provenant de ventes aux enchères de charité organisées pour eux dans leurs pays d'origine. Cette révocation a été annulée par la Chambre d'appel, qui a considéré que le Greffe n'avait pas établi avec précision que les fonds en question avaient été fournis dans l'intérêt des défendeurs. Jusqu'en 2002, le Greffier n'avait jamais recruté d'enquêteur ou d'assistant pour faire enquête sur le terrain et mieux évaluer la situation financière du défendeur.

58. Pour essayer de surmonter cette difficulté, conformément aux recommandations 3 et 4 figurant dans le rapport du Bureau des services de contrôle interne (A/55/759), le Greffier a récemment recruté un enquêteur et un assistant chargés de diriger les enquêtes sur place afin de mieux évaluer la situation financière des défendeurs.

59. Par ailleurs, le Tribunal n'a jamais appliqué l'article 6 de la directive, qui permet un partage des coûts entre le Tribunal et le défendeur, compte tenu des ressources de ces derniers. Le recrutement d'un enquêteur, en mars 2002, permettra maintenant de prendre des décisions mieux informées à cet égard.

Commission d'office du conseil de la défense

60. Normalement, le Tribunal désigne le conseil en fonction du choix de l'accusé, à la différence des pratiques habituellement suivies en Europe en matière d'aide judiciaire. Le Greffier vérifie que l'avocat choisi a les qualifications requises pour plaider devant le Tribunal et qu'il ne fasse pas l'objet de procédures disciplinaires dans son pays. Le conseil doit être inscrit au barreau ou être professeur de droit dans une université, parler l'une des deux langues de travail du Tribunal et produire un curriculum vitae. Le Bureau des services de contrôle interne a également recommandé que les qualifications des enquêteurs faisant partie des équipes de défenseurs puissent être vérifiées par les deux tribunaux avant d'être approuvées pour empêcher le recrutement de parents des accusés et minimiser ainsi les risques de partage des honoraires (ibid., recommandations 11 et 12).

61. Le Comité a établi que la pratique consistant à donner à l'accusé la possibilité de choisir son conseil risque d'accroître les dépenses du Tribunal et le risque de partage des honoraires.

62. **Le Comité recommande que le Tribunal désigne le conseil devant être rémunéré par lui par tirage au sort sur une liste d'avocats disponibles tenue par le Greffe.** Le Comité est heureux de relever que le Greffe a confirmé qu'une proposition à cet égard serait présentée à la session plénière des juges en juillet 2002.

Vérification des factures des conseils

63. L'article 22 de la directive 1/94 stipule que, lorsqu'un conseil a été commis d'office, les frais et dépens liés à la représentation du suspect ou de l'accusé qui ont été encourus à des fins nécessaires et raisonnables sont pris à sa charge par le Tribunal, sous réserve de la disponibilité de fonds et des règles, réglementations et pratiques applicables de l'Organisation des Nations Unies.

64. Le Greffe contrôle de plus en plus près les factures présentées par la défense au titre des services d'aide judiciaire. Les factures présentées sont corrigées, même s'il n'existe pas de statistiques indiquant le pourcentage de factures rejetées ou corrigées par le Greffe ni leur montant. Selon les vérifications auxquelles nous avons procédé par sondage en avril et septembre 2001, le montant des factures présentées a été réduit dans des proportions allant de 2,6 à 8,9 %. Il n'existe aucune directive tendant à garantir la cohérence de ces évaluations et vérifications, dont l'impact varie d'une facture à l'autre. De telles directives seraient utiles pour l'information des conseils ainsi que pour le personnel du Greffe chargé de gérer, de suivre et de contrôler les factures.

65. Le Comité relève avec plaisir que le Greffe a l'intention de soumettre aux juges une proposition tendant à ajuster le système de rémunération pour la phase du procès. Toutefois, il n'est pas envisagé d'imposer un plafond aux honoraires, le Tribunal considérant que cela serait contraire aux principes d'un procès équitable et qu'un contrôle peut être exercé d'une autre manière en vérifiant de manière rigoureuse mais non invasive les factures des conseils.

66. Le Comité recommande que le Tribunal précise les critères applicables à la teneur des factures et à l'évaluation de la justification des comptes des équipes chargées de la défense et envisage d'imposer un plafond aux dépenses pouvant être encourues au titre de l'aide judiciaire pour chaque procès.

67. Il n'y a pas de limites quant au nombre de témoins cités à comparaître par le Procureur ou par la défense ni quant à la date à laquelle ils peuvent être appelés à déposer ou, lorsqu'il en existe, il n'y a pas d'obligation de respecter ces limites. La défense peut donc prolonger le procès et ainsi accroître le coût de l'aide judiciaire. Le Comité relève qu'il vient d'être ajouté au Règlement de procédure et de preuve du Tribunal un nouvel article qui autorise le Tribunal à interdire le dépôt par la défense de motions manifestement futiles et potentiellement coûteuses. Cet article n'a pas encore été appliqué.

68. Le Comité, bien que conscient des améliorations qui ont récemment été prévues ou appliquées en ce qui concerne l'octroi d'une aide judiciaire et la gestion des factures des avocats de la défense, considère que les dispositions du Règlement de procédure et de preuve et la façon dont elles sont appliquées ont, jusqu'à présent, limité le rapport coût-efficacité de la gestion de l'aide judiciaire et du contrôle budgétaire dans son ensemble.

69. Le Tribunal a informé le Comité qu'une ingérence excessive dans la liberté de la défense remettrait en question les garanties de procédure dont doivent jouir les défendeurs et risquerait de priver de validité l'ensemble du processus judiciaire.

70. Le Comité est d'avis que, selon la meilleure pratique judiciaire internationale, il faut habituellement trouver un moyen terme, comme dans

toute autre activité de service public, entre les ambitions judiciaires et les contraintes budgétaires.

71. Eu égard à l'analyse ci-dessus du seuil de 360 000 dollars de revenus annuels au-dessous duquel l'accusé est considéré comme indigent et peut ainsi bénéficier d'une aide judiciaire, le Comité des commissaires aux comptes considère que le risque de partage des honoraires est imputable en partie au niveau élevé de ce seuil d'indigence ainsi qu'à l'absence d'une limite quelconque quant au montant de l'aide judiciaire pouvant être rémunérée pendant la durée de la procédure et que ces facteurs ont pour effet d'augmenter les montants en jeu et le risque qu'ils soient partagés.

72. Tout en étant sensible aux préoccupations du Tribunal quant à la nécessité de préserver juridiquement les droits de la défense, le Comité recommande d'abaisser les montants annuel et total de l'aide judiciaire afin de prévenir le risque de partage des honoraires et de maîtriser les coûts.

73. Le Comité des commissaires aux comptes recommande que le Tribunal s'emploie d'urgence à :

a) Appliquer le Code de comportement professionnel des avocats de la défense et les règles destinées à le faire respecter qui doivent être incluses dans le Règlement de procédure et de preuve;

b) Interdire formellement le partage d'honoraires et des dons entre les conseils et leurs clients ou toute autre personne directement ou indirectement liée à l'accusé, ainsi que le recrutement par le conseil de la défense de parents de l'accusé;

c) Créer un barreau qui, agissant conformément aux pratiques internationales optimales en matière d'éthique judiciaire, ait un pouvoir disciplinaire en cas de violation du Code de comportement professionnel, sous réserve de sauvegardes adéquates pour permettre au Tribunal d'être partie à une procédure disciplinaire et de faire appliquer des sanctions sans retard injustifié;

d) Adopter les procédures appropriées pour rendre illégales et interdire efficacement la surfacturation, les motions futiles et les pratiques de partage d'honoraires des conseils de la défense.

3. Traduction de la documentation d'audience

74. Beaucoup de documents, du début (accusation) à la fin (appel) de la procédure doivent être traduits du bosnien, du serbe et du croate en anglais et en français, et inversement. Au 14 janvier 2002, le groupe anglais de traduction avait un arriéré de 13 161 pages. Selon les normes de l'Organisation des Nations Unies (cinq pages par jour et 21 jours de travail par mois), rattraper cet arriéré prendrait quatre mois de travail à l'ensemble de l'équipe disponible. La remise des délais est la règle et peut affecter l'ensemble des dépenses du Tribunal.

75. Comme il est difficile de recruter des traducteurs expérimentés ayant les compétences requises, qui sont rares sur le marché, la Section des services de conférence et de l'appui linguistique ne peut pas accroître sa production et doit par conséquent avoir recours, à grands frais, à des traducteurs indépendants recrutés pour des périodes de courte durée.

76. Le nombre de pages à traduire par affaire est en hausse et dépasse 18 000 pages, mais il semble que de 5 à 10 % des documents traduits, tout au plus, soient mentionnés à l'audience, ce qui signifie que de 90 à 95 % des documents ne sont guère utilisés, voire pas du tout, et que les traduire est un gaspillage.

77. Le nombre croissant de documents traduits a de coûteux effets indirects. Il entraîne inévitablement un alourdissement du travail des conseils de la défense et des honoraires qu'ils perçoivent, ce qui, à son tour, peut affecter l'ensemble du processus judiciaire en retardant les procès, ce qui va à l'encontre des objectifs fixés, qui sont de réduire la durée des procès et d'accroître le nombre d'affaires traitées chaque année.

78. Le Comité recommande que le Tribunal reconsidère sa politique et ses services de traduction afin de remanier les priorités et de choisir d'une manière beaucoup plus sélective les documents qui pourront être utiles pour les audiences. Le Comité félicite le Tribunal d'avoir entrepris un examen de la dotation en personnel du service de traduction et d'avoir établi une base de données et un système de contrôle des documents pour suivre le déroulement et les coûts des travaux de traduction.

4. Éthique

79. En décembre 2001, un haut fonctionnaire, assistant spécial du Président et précédemment membre de l'équipe du Procureur, a quitté le service du Tribunal. Avant sa démission, il avait été recruté comme conseil par des défendeurs mis en accusation par le Tribunal. L'intéressé, du fait sa double fonction au Tribunal, était au courant de questions confidentielles liées aux enquêtes et aux procès auxquels il participe actuellement, au bénéfice des défendeurs. Le Tribunal a informé le Comité que le fonctionnaire en question n'avait été affecté et payé par le Tribunal qu'après l'expiration de son engagement, c'est-à-dire avait été inscrit et rémunéré par le Tribunal à titre privé comme conseil du défendeur conformément aux dispositions relatives à l'aide judiciaire. Alors même qu'un cas semblable s'était déjà produit, il n'existait aucune règle pour détecter et prévenir de telles situations.

80. Accepter, pour la deuxième fois dans l'histoire du Tribunal, une telle situation peut faire naître un soupçon de corruption potentielle des fonctionnaires par les défendeurs, ce qui ne manque pas d'avoir des risques pour la neutralité du Tribunal et pour l'image de l'Organisation des Nations Unies ainsi que pour le rapport coût-efficacité de l'ensemble du processus.

81. Le Tribunal a pris des mesures pour l'avenir. Depuis que cette situation s'est produite, il a été incorporé à la déclaration que signent les fonctionnaires qui viennent d'être recrutés les obligations qui subsistent après leur cessation de service. Cependant, il n'existe encore à l'article 44 du Règlement de procédure et de preuve aucune disposition tendant à prévenir les conflits d'intérêt, cet article stipulant seulement qu'un conseil est considéré comme qualifié pour représenter un suspect ou un accusé dès qu'il a apporté la preuve au Greffier qu'il est habilité à exercer la profession d'avocat ou est professeur de droit dans une université et parle l'une des deux langues de travail du Tribunal. Il est envisagé d'inclure un nouvel article sur ce point dans le Code de comportement professionnel qui doit être publié prochainement. En outre, le Greffe prépare une instruction administrative et un projet d'amendement au Règlement de procédure et de preuve, mais a souligné qu'une telle pratique affecterait le droit de chacun de pratiquer sa profession.

82. Le Comité recommande que le Tribunal adopte d'autres mesures et :
a) incorpore au Statut et au Règlement du personnel du Tribunal une disposition interdisant le recrutement de fonctionnaires, directement ou indirectement, par des défenseurs pendant un nombre déterminé d'années après leur cessation de service au Tribunal; et b) ajoute une disposition similaire à l'article 44 de son Règlement de procédure et de preuve relatif aux qualifications des conseils.

5. Relations financières entre le Siège de l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal

83. Le Tribunal suit toutes les charges différées et les reflète dans une note du projet d'états financiers qu'il envoie au Siège de l'ONU. Cette longue opération n'est d'aucune utilité pour New York étant donné que les montants portés par le Contrôleur de l'Organisation dans la version des états sont tirés, une deuxième fois et sans que les données communiquées par La Haye soient prises en considération, du Système intégré de gestion à New York.

84. Le Comité relève que ce double travail n'a guère d'utilité et recommande qu'il soit mis fin à cette pratique.

85. Comme mentionné au paragraphe 26 ci-dessus, le budget prévoit un prélèvement de 13 % sur les fonds d'affectation spéciale au titre des services d'appui, ces recettes devant être partagées entre le Siège de l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal. Le Siège de l'ONU a prélevé un montant de 1,2 million de dollars au titre des services centraux fournis à New York pour le compte du Tribunal, sans aucunement justifier ce prélèvement.

86. Le Comité recommande que le Siège de l'ONU rende des comptes détaillés, spécialement au stade de la budgétisation, au Tribunal et aux institutions similaires concernant les dépenses d'appui qu'il facture.

6. Rémunération des juges

87. Il est dit dans le rapport du Secrétaire général concernant les conditions d'emploi des juges ad litem du Tribunal que les anciens juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, du Tribunal international pour le Rwanda et de la Cour internationale de Justice qui touchent une pension de retraite de ces tribunaux cesseraient de percevoir cette pension pendant la durée de leur mandat comme juge ad litem (A/55/756, par. 21). Cette règle n'est pas applicable aux juges permanents alors même qu'ils se trouvent dans une situation plus stable et touchent des émoluments annuels de 160 000 dollars. Un juge permanent touche simultanément, depuis 1997, un traitement du Tribunal et une pension de la Cour internationale de Justice; l'intéressé a mis en question ce double versement dans une lettre adressée au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à laquelle il n'a pas reçu de réponse. La pension annuelle d'un ancien juge de la Cour internationale de Justice ayant servi en cette qualité pendant un mandat complet de neuf ans est égal à la moitié de la rémunération annuelle, c'est-à-dire 80 000 dollars par an.

88. Le Comité recommande : a) que l'Organisation des Nations Unies revoie de manière cohérente les règles applicables aux fonctionnaires qui touchent simultanément un traitement de l'Organisation au titre d'un service actif et une

pension de l'Organisation; et b) que le Tribunal fasse le nécessaire pour éclaircir sans tarder la question.

7. Sécurité des services informatiques

89. Le Comité a vérifié les systèmes informatisés d'achats et de voyages. Le système des voyages comporte des contrôles qui garantissent la fiabilité en général, mais un certain nombre de recommandations techniques ont été formulées pour l'améliorer. Le système d'information sur les achats présente de sérieuses défaillances sur les plans technique et organisationnel. La sécurité de l'accès logique est déficiente pour les deux applications et il y a jusqu'à sept administrateurs, sans qu'il existe de stockage sécurisé des mots de passe. La documentation sur les usagers était insuffisante et parfois inexistante.

90. Le Comité a recommandé que le Tribunal apporte des améliorations techniques à ses systèmes informatisés d'achats et de voyages, et l'administration a souscrit à cette recommandation. À la mi-2002, des solutions adéquates avaient soit été introduites, soit étaient sur le point de l'être.

8. Cas de fraude ou de fraude présumée

91. Aucun cas de fraude ou de fraude présumée n'a été signalé au Comité pendant l'exercice biennal 2000-2001.

D. Remerciements

92. Le Comité des commissaires aux comptes tient à remercier le Président, le Greffier et le personnel du Tribunal pour leur coopération et leur assistance pendant sa vérification.

Le Vérificateur général des comptes
de la République sud-africaine
(*Signé*) Shauket A. **Fakie**

Le Président de la Commission de vérification
des comptes des Philippines
(*Signé*) Guillermo N. **Carague**

Le Premier Président de la Cour des comptes de la France
(*Signé*) François **Logerot**

Le 27 juin 2002

Annexe

Suite donnée aux recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes dans son rapport pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 1999^a

Le Comité a examiné les mesures adoptées par le Tribunal pour appliquer les recommandations qu'il avait formulées dans le contexte de son rapport pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 1999. Le tableau A.1 résume la mesure dans laquelle ont été appliquées toutes les recommandations précédentes et le tableau A.2 indique quelles sont les recommandations qui n'ont pas été appliquées et celles qui sont en cours d'application mais qui appellent d'autres observations.

Dans son rapport pour l'exercice biennal 1998-1999, le Comité a formulé trois recommandations, lesquelles étaient toutes en cours d'application.

Tableau 1

Résumé de l'application des recommandations relatives à l'exercice 1998-1999

<i>Sujet</i>	<i>Appliquées</i>	<i>En cours d'application</i>	<i>Non appliquées</i>	<i>Total</i>
A. Questions financières				
Comptabilité et états financiers		Par. 10 a)	–	–
Total partiel, nombre.	0	1	0	1
Total partiel, en pourcentage	0	100,0	0	100,0
B. Questions de gestion				
Gestion des programmes	–	Par. 10 b) Par. 10 c)	–	–
Total partiel, Nombre	0	2	0	2
Total partiel, en pourcentage	0	100	0	100
Total, nombre	0	3	0	3
Total, en pourcentage	0	100	0	100

^a Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément No 5L (A/55/5/Add.12, chap.II)

Tableau A.2
**Recommandations concernant l'exercice biennal 1998-1999 en cours
d'application ou non appliquées**

<i>Thème/problème</i>	<i>Recommandations</i>	<i>Mesures adoptées/observations formulées par l'Administration au 30 avril 2002</i>	<i>Observations du Comité</i>
Prestations dues à la cessation de service ou après la retraite et congés annuels, par. 10 a)	Conformément aux normes comptables du système des Nations Unies, le Tribunal devrait indiquer dans ses états financiers les éléments de passif correspondant aux prestations dues à la cessation de service ou après la retraite ainsi qu'aux congés annuels	Les éléments de passif correspondant aux jours de congés annuels accumulés et à la réinstallation ou au rapatriement des fonctionnaires sont indiqués en détail dans le rapport pour 2000-2001. Les engagements au titre de l'assurance maladie après la cessation de service ne sont toujours pas mentionnés dans les notes afférentes aux états financiers	En cours d'application
Utilisation des salles d'audience, par. 10 b)	Le Tribunal devrait revoir la manière dont il planifie l'utilisation des salles d'audience pour qu'il soit fait un usage optimal des installations disponibles.	Le Tribunal a établi une planification stratégique pour tous les procès et a accru le nombre d'audiences par jour. La mise en œuvre intégrale de la réforme du système d'audience, en avril 2002, permettra au Tribunal de mener simultanément six procès. De nouveaux indicateurs de performance permettent de suivre le processus judiciaire : durée moyenne d'une affaire jusqu'au procès depuis le début de l'année; nombre de témoins cités à comparaître mais non entendus; et nombre d'heures d'audience (y compris les heures de préparation).	En cours d'application. Le Comité prend note des améliorations introduites concernant la planification de l'utilisation des ressources et compte sur la pleine application des indicateurs.
Système d'aide judiciaire, par. 10 c)	Le Tribunal devrait revoir son système d'aide judiciaire en vue de contrôler plus strictement et de limiter les coûts afférents à la défense.	Le Tribunal a commencé à réviser son Règlement de procédure et de preuve ainsi que ses modalités de gestion des coûts de la défense. Les progrès accomplis à cet égard sont exposés aux paragraphes 44 à 78 du présent rapport, de même que la position du Comité concernant la situation actuelle.	En cours d'application.

Chapitre III

Opinion des commissaires aux comptes

Nous avons examiné les états financiers joints, numérotés de I à IV, et les notes explicatives fournies par le Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2001. L'établissement des états financiers incombe au Secrétaire général. Notre responsabilité est de fournir une opinion à leur endroit fondée sur l'audit réalisé.

Nous avons réalisé notre audit conformément aux règles communes de vérification du Groupe mixte de vérificateurs externes des comptes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Nous avons, aux termes de ces règles, planifié et réalisé l'audit de façon à nous assurer, dans toute la mesure du possible, que les états financiers ne comportaient aucune erreur matérielle. Nous avons procédé à l'examen des pièces justificatives des montants et autres informations figurant dans les états financiers. Nous avons également procédé à une évaluation des méthodes comptables utilisées, des principales estimations faites par le Secrétaire général et de la présentation générale des états financiers. Nous estimons que l'audit réalisé constitue une base valable pour émettre une opinion

Notre opinion est que les états financiers donnent une image fidèle, à tous égards, de la situation financière du Tribunal au 31 décembre 2001 ainsi que des résultats de ses opérations et des flux financiers pour l'exercice clos à cette date, conformément aux méthodes comptables du Tribunal, qui sont exposées dans la note 2 des états financiers et ont été appliquées de manière compatible avec l'exercice financier précédent.

En outre, notre opinion est que les opérations du Tribunal examinées dans le cadre de l'audit sont à tous égards conformes au Règlement financier et aux autorisations de l'organe délibérant compétent.

Conformément à l'article XII du Règlement financier, nous avons également établi une version longue du rapport sur notre vérification des états financiers du Tribunal.

Le Vérificateur général des comptes
de la République sud-africaine
(*Signé*) Shauket A. **Fakie**

Le Président de la Commission
de vérification des comptes des Philippines
(*Signé*) Guillermo N. **Carague**

Le Premier Président de la Cour des comptes de la France
(*Signé*) François **Logerot**

Le 27 juin 2002

Chapitre IV

Certificat attestant de l'exactitude des états financiers

1. Les états financiers du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 pour l'exercice biennal allant du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2001 ont été établis conformément à la règle de gestion financière 111.4.
2. Les notes contiennent un résumé des principales procédures comptables utilisées pour établir les états financiers. Elles donnent des renseignements et explications complémentaires sur les activités financières menées par l'Organisation au cours de la période couverte par ces états, qui ont été établis sous la responsabilité administrative du Secrétaire général.
3. Je certifie que les états financiers du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, numérotés de I à IV, sont corrects.

Le Sous-Secrétaire général, Contrôleur
(*Signé*) Jean-Pierre **Halbwachs**

Le 28 mars 2002

Chapitre V

États financiers de l'exercice biennal clos le 31 décembre 2001

État I**Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie^a : état des recettes et des dépenses et évolution des réserves et du solde des fonds pour l'exercice biennal 2000-2001, clos le 31 décembre 2001**

(En milliers de dollars des États-Unis)

	2001	1999
Recettes		
Quotes-parts ^b	191 828	151 735
Montants provenant des réserves et du solde des fonds ^c	22 726	20 012
Intérêts créditeurs	3 734	2 825
Recettes accessoires ou diverses	445	587
Total des recettes	218 733	175 159
Dépenses		
Dépenses de personnel	165 506	123 007
Frais de voyage	7 575	6 004
Services contractuels	9 042	1 123
Dépenses de fonctionnement	17 494	12 970
Achats	9 676	8 336
Total des dépenses	209 293	151 440
Excédent (déficit) des recettes sur les dépenses	9 440	23 719
Ajustements au titre d'exercices antérieurs.	16	1 957
Excédent (déficit) net des recettes sur les dépenses	9 456	25 676
Économies provenant de la réduction ou de l'annulation d'engagements afférents aux exercices antérieurs	6 052	1 330
Virements du compte d'excédents ^c	(22 726)	(20 012)
Réserves et solde des fonds en début d'exercice	23 589	16 595
Réserves et solde des fonds	16 371	23 589

^a Voir notes 2 et 3.^b Conformément aux résolutions 54/239 et 555/225 de l'Assemblée générale, les contributions mises en recouvrement pour le Tribunal sont fondées en partie sur le barème des quotes-parts applicable au financement du budget ordinaire de l'ONU et en partie sur celui applicable au financement des opérations de maintien de la paix.^c Les fonds provenant des soldes inutilisés d'exercices antérieurs venant en déduction des crédits ouverts pour l'exercice biennal 2000/2001, comme approuvé par l'Assemblée générale dans ses résolutions 54/239 (10 940 700 dollars) et 55/225 (11 785 600 dollars).

Les notes explicatives font partie intégrante des états financiers.

État II
Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie^a : état de l'actif, du passif, des réserves et du soldes des fonds au 31 décembre 2001

(En milliers de dollars des États-Unis)

	2001	1999
Actif		
Encaisse et dépôts à terme	2 577	22 702
Liquidités gérées centralement ^b	7 634	–
Contributions à recevoir des États Membres (tableau 2.1) ^c	24 185	18 590
Autres sommes à recevoir	1 504	2 028
Charges comptabilisées d'avance	3 899	2 496
Opérations interservices en attente	112	188
Total de l'actif	39 911	46 004
Passif		
Contributions reçus d'avance	59	312
Engagements non réglés afférents à l'exercice	14 444	12 737
Engagements non réglés afférents à des exercices ultérieurs	3 506	2 496
Soldes interfonds	5 058	5 701
Autres sommes à payer	473	876
Opérations interservices en attente	–	293
Total du passif	23 540	22 415
Réserves et solde des fonds		
Excédent cumulé	16 371	23 589
Total, réserves et solde des fonds	16 371	23 589
Total du passif, des réserves et du solde des fonds	39 911	46 004

^a Voir notes 2 et 3.

^b Part du Siège de l'ONU dans les liquidités gérées centralement : encaisse et dépôts à terme (691 525,39 dollars), placements à court terme (247 401,15 dollars pour une valeur boursière de 254 155,45 dollars), placements à long terme (6 428 427,93 dollars pour une valeur boursière de 6 708 405,72 dollars), et intérêts échus à recevoir (67 033,77 dollars).

^c Y compris les contributions non acquittées, quelles que soient les probabilités de recouvrement.

Les notes explicatives font partie intégrante des états financiers.

Tableau 2.1
Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie : contributions mises en recouvrement non acquittées au 31 décembre 2001

(En dollars des États-Unis)

États Membres	Contributions non acquittées au 1er janvier 2000	Contributions mises en recouvrement pour 2000 et 2001	Total des montants recouvrés en 2000 et 2001 ^a	Contributions non acquittées au 31 décembre 2001	Ancienneté des contributions non acquittées			Contributions non acquittées au 31 décembre 2001
					Plus de 2 ans	De 1 à 2 ans	Moins de 1 an	
Afghanistan	8 276	5 163	–	13 439	6 788	2 892	3 759	13 439
Afrique du Sud	–	521 753	521 753	–	–	–	–	–
Albanie	1 623	3 069	4 692	–	–	–	–	–
Algérie	50 859	79 808	130 667	–	–	–	–	–
Allemagne	–	16 784 040	16 784 040	–	–	–	–	–
Andorre	3 607	6 822	7 013	3 416	–	–	3 416	3 416
Angola	4 960	5 623	10 583	–	–	–	–	–
Antigua-et-Barbuda	5 312	1 983	–	7 295	4 320	1 929	1 046	7 295
Arabie saoudite	307 845	584 431	892 276	–	–	–	–	–
Argentine	554 021	1 205 227	1 417 622	341 626	–	–	341 626	341 626
Arménie	5 952	4 092	10 044	–	–	–	–	–
Australie	66	2 659 009	2 660 009	–	–	–	–	–
Autriche	–	1 615 144	1 615 144	–	–	–	–	–
Azerbaïdjan	11 902	7 671	17 523	2 050	–	–	2 050	2 050
Bahamas	–	14 326	14 326	–	–	–	–	–
Bahreïn	10 287	18 678	18 677	10 288	–	297	9 991	10 288
Bangladesh	–	9 380	4 683	4 697	–	–	4 697	4 697
Barbade	10 088	9 083	4 995	14 176	765	8 416	4 995	14 176
Bélarus	277 251	38 860	316 111	–	–	–	–	–
Belgique	–	1 910 226	1 910 226	–	–	–	–	–
Belize	6 017	959	6 017	959	–	469	490	959
Bénin	992	1 877	1 929	940	–	–	940	940
Bhoutan	496	938	965	469	–	–	469	469
Bolivie	3 788	7 677	–	11 465	–	7 365	4 100	11 465
Bosnie-Herzégovine	–	4 605	2 555	2 050	–	–	2 050	2 050

États Membres	Contributions non acquittées au 1 ^{er} janvier 2000	Contributions mises en recouvrement pour 2000 et 2001	Total des montants recouverts en 2000 et 2001 ^a	Contributions non acquittées au 31 décembre 2001	Ancienneté des contributions non acquittées			Contributions non acquittées au 31 décembre 2001
					Plus de 2 ans	De 1 à 2 ans	Moins de 1 an	
Botswana	–	9 593	9 593	–	–	–	–	–
Brésil	1 835 929	1 894 677	–	3 730 606	1 040 579	1 546 989	1 143 038	3 730 606
Brunéi Darussalam	5 608	28 829	10 219	24 218	–	5 608	18 610	24 218
Bulgarie	–	12 559	12 559	–	–	–	–	–
Burkina Faso	7 267	1 877	9 144	–	–	–	–	–
Burundi	6 513	938	–	7 451	6 017	965	469	7 451
Cambodge	–	1 451	–	1 451	–	511	940	1 451
Cameroun	10 959	11 253	–	22 212	3 925	13 676	4 611	22 212
Canada	–	4 523 724	4 523 724	–	–	–	–	–
Cap-Vert	7 009	1 406	7 009	1 406	–	937	469	1 406
Chili	70 876	170 938	70 876	170 938	–	69 493	101 445	170 938
Chine	971 553	2 428 673	3 400 226	–	–	–	–	–
Chypre	–	39 006	39 006	–	–	–	–	–
Colombie	–	150 991	150 991	–	–	–	–	–
Comores	6 513	938	–	7 451	6 017	965	469	7 451
Congo	8 224	2 044	10 268	–	–	–	–	–
Costa Rica	–	18 423	18 423	–	–	–	–	–
Côte d'Ivoire	12 039	9 210	–	21 249	7 170	9 468	4 611	21 249
Croatie	–	35 310	35 310	–	–	–	–	–
Cuba	1 718	27 633	13 808	15 543	–	173	15 370	15 543
Danemark	–	1 232 310	1 232 310	–	–	–	–	–
Djibouti	6 513	938	5 255	2 196	762	965	469	2 196
Dominique	6 513	959	4 000	3 472	2 017	965	490	3 472
Égypte	–	74 711	74 711	–	–	–	–	–
El Salvador	6 493	15 355	2 625	19 223	–	10 000	9 223	19 223
Émirats arabes unis	96 303	205 996	211 346	90 953	–	–	90 953	90 953
Équateur	10 822	23 029	33 851	–	–	–	–	–
Érythrée	1 924	938	2 832	–	–	–	–	–
Espagne	–	4 370 345	4 370 345	–	–	–	–	–
Estonie	8 116	14 671	14 248	8 539	–	–	8 539	8 539

États Membres	Contributions non acquittées au 1er janvier 2000	Contributions mises en recouvrement pour 2000 et 2001	Total des montants recouverts en 2000 et 2001 ^a	Contributions non acquittées au 31 décembre 2001	Ancienneté des contributions non acquittées			Contributions non acquittées au 31 décembre 2001
					Plus de 2 ans	De 1 à 2 ans	Moins de 1 an	
États-Unis d'Amérique	4 111 400	50 414 033	46 507 729	8 017 704	–	–	8 017 704	8 017 704
Éthiopie	5 761	4 689	4 689	5 761	–	3 882	1 879	5 761
ex-République yougoslave de Macédoine	1	5 118	2 044	3 075	–	1	3 074	3 075
Fédération de Russie	4 628 744	2 175 771	–	6 804 515	3 143 954	2 498 885	1 161 676	6 804 515
Fidji	–	4 094	4 094	–	–	–	–	–
Finlande	–	910 730	910 730	–	–	–	–	–
France	–	12 458 050	12 458 050	–	–	–	–	–
Gabon	19 475	14 836	–	34 311	11 359	15 780	7 172	34 311
Gambie	–	938	938	–	–	–	–	–
Géorgie	103 622	6 140	–	109 762	93 342	13 857	2 563	109 762
Ghana	–	6 140	3 577	2 563	–	–	2 563	2 563
Grèce	322 110	761 737	826 172	257 675	–	–	257 675	257 675
Grenade	6 513	959	6 982	490	–	–	490	490
Guatemala	26 580	23 028	19 608	30 000	–	16 169	13 831	30 000
Guinée	8 019	2 814	10 833	–	–	–	–	–
Guinée-Bissau	6 513	938	–	7 451	6 017	965	469	7 451
Guinée Équatoriale	6 513	938	6 982	469	–	–	469	469
Guyana	4 627	1 022	5 649	–	–	–	–	–
Haïti	7 267	1 877	8 204	940	–	–	940	940
Honduras	4 926	4 096	6 459	2 563	–	–	2 563	2 563
Hongrie	–	125 892	125 892	–	–	–	–	–
Îles Marshall	6 582	1 022	7 093	511	–	–	511	511
Îles Salomon	496	938	–	1 434	–	965	469	1 434
Inde	–	328 513	328 513	–	–	–	–	–
Indonésie	178 762	199 045	102 981	274 826	–	171 845	102 981	274 826
Iran (République islamique d')	490 012	211 891	–	701 903	385 589	186 690	129 624	701 903
Iraq	128 790	81 421	–	210 211	104 443	40 699	65 069	210 211
Irlande	–	443 520	443 520	–	–	–	–	–
Islande	–	55 431	55 431	–	–	–	–	–

États Membres	Contributions non acquittées au 1 ^{er} janvier 2000	Contributions mises en recouvrement pour 2000 et 2001	Total des montants recouverts en 2000 et 2001 ^a	Contributions non acquittées au 31 décembre 2001	Ancienneté des contributions non acquittées			Contributions non acquittées au 31 décembre 2001
					Plus de 2 ans	De 1 à 2 ans	Moins de 1 an	
Israël	–	534 917	534 917	–	–	–	–	–
Italie	–	8 980 052	8 980 052	–	–	–	–	–
Jamaïque	–	5 116	–	5 116	–	3 066	2 050	5 116
Jamahiriya arabe libyenne	172 156	97 687	–	269 843	100 737	134 779	34 327	269 843
Japon	–	34 281 687	34 281 687	–	–	–	–	–
Jordanie	1 372	7 166	7 166	1 372	–	–	1 372	1 372
Kazakhstan	–	39 385	24 527	14 858	–	–	14 858	14 858
Kenya	10 873	7 677	–	18 550	7 085	7 365	4 100	18 550
Kiribati	–	938	938	–	–	–	–	–
Kirghizistan	29 267	3 577	32 333	511	–	–	511	511
Koweït	79 753	148 867	228 620	–	–	–	–	–
Lesotho	5 312	1 406	6 718	–	–	–	–	–
Lettonie	–	14 024	14 024	–	–	–	–	–
Liban	5 378	14 325	8 175	11 528	–	5 378	6 150	11 528
Libéria	7 404	1 512	–	8 916	6 321	2 105	490	8 916
Liechtenstein	–	10 233	10 233	–	–	–	–	–
Lituanie	11 901	16 737	28 638	–	–	–	–	–
Luxembourg	5 920	126 222	132 143	–	–	–	–	–
Madagascar	8 019	2 814	1 430	9 403	5 101	2 892	1 410	9 403
Malaisie	–	214 934	214 934	–	–	–	–	–
Malawi	–	1 877	937	940	–	–	940	940
Maldives	–	938	–	938	–	469	469	938
Mali	–	1 877	937	940	–	–	940	940
Malte	8 778	15 692	15 692	8 778	–	239	8 539	8 778
Maroc	1 145	44 004	–	45 149	–	22 094	23 055	45 149
Mauritanie	6 513	938	–	7 451	6 017	965	469	7 451
Maurice	2 052	10 234	11 250	1 036	–	–	1 036	1 036
Mexique	–	1 068 407	1 068 407	–	–	–	–	–
Micronésie (États fédérés de)	–	1 022	1 022	–	–	–	–	–
Monaco	–	6 822	6 822	–	–	–	–	–

États Membres	Contributions non acquittées au 1er janvier 2000	Contributions mises en recouvrement pour 2000 et 2001	Total des montants recouverts en 2000 et 2001 ^a	Contributions non acquittées au 31 décembre 2001	Ancienneté des contributions non acquittées			Contributions non acquittées au 31 décembre 2001
					Plus de 2 ans	De 1 à 2 ans	Moins de 1 an	
Mongolie	–	1 533	1 533	–	–	–	–	–
Mozambique	4 052	938	4 521	469	–	–	469	469
Myanmar	12 042	8 444	–	20 486	8 074	7 715	4 697	20 486
Namibie	2 181	6 716	8 897	–	–	–	–	–
Nauru	–	959	959	–	–	–	–	–
Népal	–	3 752	–	3 752	–	1 873	1 879	3 752
Nicaragua	6 862	1 022	7 373	511	–	–	511	511
Niger	7 267	1 406	–	8 673	6 275	1 929	469	8 673
Nigéria	21 642	48 117	69 759	–	–	–	–	–
Norvège	35	1 074 527	1 074 562	–	–	–	–	–
Nouvelle-Zélande	–	394 852	394 852	–	–	–	–	–
Oman	–	59 148	59 148	–	–	–	–	–
Ouganda	–	4 222	–	4 222	–	1 873	2 349	4 222
Ouzbékistan	133 264	18 409	133 264	18 409	–	12 774	5 635	18 409
Pakistan	59 690	61 399	89 837	31 252	–	–	31 252	31 252
Palaos	1 664	981	–	2 645	1 168	965	512	2 645
Panama	–	15 865	15 865	–	–	–	–	–
Papouasie-Nouvelle-Guinée	7 385	6 225	13 610	–	–	–	–	–
Paraguay	7 574	15 350	7 574	15 350	–	7 153	8 197	15 350
Pays-Bas	–	2 882 470	2 882 470	–	–	–	–	–
Pérou	109 775	110 556	–	221 331	58 375	101 986	60 970	221 331
Philippines	21 982	95 292	71 155	46 119	–	–	46 119	46 119
Pologne	–	288 542	288 542	–	–	–	–	–
Portugal	33 760	764 112	400 807	397 065	–	–	397 065	397 065
Qatar	3 053	36 035	16 862	22 226	–	3 053	19 173	22 226
République arabe syrienne	80 241	74 200	154 641	–	–	–	–	–
République centrafricaine	6 771	938	–	7 709	6 275	965	469	7 709
République de Corée	–	1 458 388	1 458 388	–	–	–	–	–
République démocratique populaire lao	6 513	938	469	6 982	5 548	965	469	6 982

États Membres	Contributions non acquittées au 1er janvier 2000	Contributions mises en recouvrement pour 2000 et 2001	Total des montants recouverts en 2000 et 2001 ^a	Contributions non acquittées au 31 décembre 2001	Ancienneté des contributions non acquittées			Contributions non acquittées au 31 décembre 2001
					Plus de 2 ans	De 1 à 2 ans	Moins de 1 an	
République démocratique du Congo	11 791	5 542	10 997	6 336	–	4 371	1 965	6 663
République dominicaine	6 116	19 448	16 673	5 891	–	–	5 891	5 891
République de Moldova	76 737	6 136	6 957	75 916	60 041	14 849	1 026	75 916
République populaire démocratique de Corée	46 354	12 275	–	58 629	36 074	17 944	4 611	58 629
République tchèque	19 849	224 269	244 118	–	–	–	–	–
Roumanie	–	60 102	60 102	–	–	–	–	–
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	–	10 184 774	10 184 774	–	–	–	–	–
Royaume-Uni de Tanzanie	1 488	3 283	–	4 771	–	2 892	1 879	4 771
Rwanda	–	938	469	469	–	–	469	469
Saint-Kitts-et-Nevis	239	959	1 198	–	–	–	–	–
Sainte-Lucie	6 513	1 452	–	7 965	6 017	965	963	7 965
Saint-Vincent-et-les Grenadines	6 513	959	7 472	–	–	–	–	–
Samoa	2 107	938	–	3 045	1 611	965	469	3 045
Saint-Marin	382	3 412	1 704	2 090	–	382	1 708	2 090
Sao Tomé-et-Principe	6 513	938	–	7 451	6 017	965	469	7 451
Sénégal	–	5 266	–	5 266	–	2 810	2 456	5 266
Seychelles	7 267	2 004	–	9 271	6 275	1 929	1 067	9 271
Sierra Leone	6 513	938	–	7 451	6 017	965	469	7 451
Singapour	–	314 217	314 217	–	–	–	–	–
Slovaquie	–	40 832	40 832	–	–	–	–	–
Slovénie	9 602	86 502	86 474	9 630	–	–	9 630	9 630
Somalie	6 513	938	–	7 451	6 017	965	469	7 451
Sri Lanka	6 492	14 329	20 821	–	–	–	–	–
Soudan	11 546	6 098	17 644	–	–	–	–	–
Suède	–	1 800 983	1 800 983	–	–	–	–	–
Suriname	5 207	2 856	5 207	2 856	–	1 873	983	2 856
Swaziland	7 404	2 048	9 452	–	–	–	–	–

États Membres	Contributions non acquittées au 1er janvier 2000	Contributions mises en recouvrement pour 2000 et 2001	Total des montants recouvrés en 2000 et 2001 ^a	Contributions non acquittées au 31 décembre 2001	Ancienneté des contributions non acquittées			Contributions non acquittées au 31 décembre 2001
					Plus de 2 ans	De 1 à 2 ans	Moins de 1 an	
Tadjikistan	19 520	2 555	–	22 075	16 815	4 749	511	22 075
Tchad	496	938	1 357	77	–	–	77	77
Thaïlande	–	227 759	227 759	–	–	–	–	–
Togo	6 770	938	7 239	469	–	–	469	469
Tonga	–	1 083	–	1 083	–	593	490	1 083
Trinité-et-Tobago	9 197	16 372	25 569	–	–	–	–	–
Tunisie	29 059	30 191	28 415	30 835	–	14 951	15 884	30 835
Turquie	238 052	461 252	462 880	236 424	–	–	236 424	236 424
Turkménistan	8 534	4 602	–	13 136	4 206	7 394	1 536	13 136
Tuvalu	–	469	469	–	–	–	–	–
Ukraine	1 166 388	124 240	1 263 473	27 155	–	–	27 155	27 155
Union des Républiques socialistes soviétiques	1 167 039	–	–	1 167 039	1 167 039	–	–	1 167 039
Uruguay	39 709	62 953	13 739	88 923	–	50 497	38 426	88 923
Vanuatu	6 513	938	5 420	2 031	597	965	469	2 031
Venezuela	233 492	189 348	422 840	–	–	–	–	–
Viet Nam	7 964	11 263	–	19 227	4 176	7 365	7 686	19 227
Yémen	13 291	7 972	–	21 263	8 331	9 643	3 289	21 263
Yougoslavie (Former)	96 807	13 285	–	110 992	78 412	31 680	–	110 092
Yougoslavie	–	10 248	–	10 248	–	–	10 248	10 248
Zambie	–	1 877	–	1 877	–	937	940	1 877
Zimbabwe	12 538	6 145	20 883	–	–	–	–	–
Total	18 590 058	176 132 011	176 537 155	24 184 914	6 441 685	5 133 073	12 610 156	24 184 914

État III
**Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie^a : état des flux de trésorerie
pour l'exercice biennal 2000-2001 clos le 31 décembre 2001**
(en milliers de dollars des États-Unis)

	2001	1999
Flux nets de trésorerie provenant des activités opérationnelles		
Excédent (déficit) net des recettes sur les dépenses (état I)	9 456	25 676
(Augmentation) diminution des contributions à recevoir	(5 595)	(9 324)
(Augmentation) diminution des autres sommes à recevoir	524	(188)
(Augmentation) diminution des autres avoirs	76	103
Augmentation (diminution) des contributions ou paiements reçus par anticipation	(253)	312
Augmentation/diminution des charges comptabilisées d'avance	(1 403)	(2 495)
Augmentation (diminution) des engagements non réglés	2 717	10 512
Augmentation (diminution) des sommes à payer	(403)	853
Augmentation (diminution) des autres engagements	(293)	293
<i>Moins</i> : intérêts créditeurs	(3 734)	(2 825)
Encaisse nette provenant des activités opérationnelles	1 092	22 917
Flux de trésorerie provenant des activités de placement et de financement		
Augmentation (diminution) des soldes interfonds à payer	(643)	3 015
Augmentation (diminution) des placements	(7 634)	-
<i>Plus</i> : intérêts créditeurs	3 734	5 840
Encaisse nette provenant des activités de placement et de financement	(4 543)	5 840
Flux de trésorerie provenant d'autres sources		
Économie provenant de la réduction ou de l'annulation d'engagements afférents aux exercices antérieurs	6 052	1 330
Virements du compte d'excédents	(22 726)	(20 012)
Encaisse nette provenant d'autres sources	(16 674)	(16 682)
Augmentation (diminution) nette de l'encaisse et de dépôts à terme	(20 125)	10 075
Encaisse et dépôts à terme en début d'exercice	22 702	12 627
Encaisse et dépôts et à terme en fin d'exercice	2 577	22 702

^a Voir notes 2 et 3.

Les notes explicatives font partie intégrante des états financiers.

État IV

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie^a : état des crédits ouverts pour l'exercice biennal 2000-2001 clos le 31 décembre 2001

(en milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Crédits ouverts</i>		<i>Dépenses</i>		<i>solde</i>
	<i>Crédits initialement approuvés</i>	<i>Décaissement</i>	<i>Engagements non réglés</i>	<i>Total des dépenses</i>	
Programme de travail					
A. Chambres	5 947	5 659	135	5 794	153
B. Bureau de Procureur	59 622	60 323	479	60 802	(1 180)
C. Greffe	93 808	80 694	6 926	87 620	6 188
D. Appui au programme	33 987	24 429	6 904	31 333	2 654
E. Contributions du personnel	21 273	23 744	–	23 744	(2 471)
Total	214 637	194 849	14 444	209 293	5 344

^a Les crédits ouverts pour 2000/2001 ont été approuvés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 54/239 (106 149 400 dollars) et 55/225 (108 487 700 dollars).

Annexe

Fonds de contributions volontaires pour l'appui aux activités du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

Tableau des recettes et des dépenses, des réserves et des soldes de fonds – exercice biennal 2000-2001 clos le 31 décembre 2001

(en milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Réserves et soldes des fonds en début d'exercice</i>	<i>Recettes</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Réserves et soldes des fonds en fin d'exercice</i>
Fonds de contributions volontaires pour l'appui aux activités du Tribunal pénal international créé par la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité (Fonds établi par le Secrétaire général le 29 octobre 1993 pour financer les activités du Tribunal et lui permettre de s'acquitter du mandat défini dans son statut)	17 194	6 679	11 444	12 429

Notes relatives aux états financiers

Note 1

L'Organisation des Nations Unies et ses activités

a) La Charte des Nations Unies, signée le 26 juin 1945, est entrée en vigueur le 24 octobre 1945. Les principaux objectifs de l'Organisation, dont la poursuite est confiée à ses cinq principaux organes, sont les suivants :

- i) Maintenir la paix et la sécurité internationales;
- ii) Favoriser les programmes axés sur le progrès et le développement socioéconomiques internationaux;
- iii) Assurer le respect universel des droits de l'homme;
- iv) Administrer la justice internationale et veiller au respect du droit international;
- v) Faire accéder les territoires sous tutelle à l'autonomie.

b) L'Assemblée générale se consacre à des problèmes politiques, économiques et sociaux très divers, ainsi qu'aux aspects financiers et administratifs de l'Organisation.

c) Sous la direction du Conseil de sécurité, l'Organisation s'est occupée de divers aspects du maintien de la paix et du rétablissement de la paix, intervenant notamment pour résoudre des conflits, rétablir la démocratie, favoriser le désarmement, apporter une assistance électorale, faciliter la consolidation de la paix après les conflits, mener des activités humanitaires pour assurer la survie de groupes qui n'ont pas de quoi satisfaire leurs besoins élémentaires et superviser les poursuites contre les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire.

d) Le Conseil économique et social a des attributions particulières en matière de développement socioéconomique, jouant notamment un rôle de premier plan en encadrant l'activité déployée par les autres organismes des Nations Unies face aux problèmes internationaux d'ordre économique, social et sanitaire.

e) La compétence de la Cour internationale de Justice s'étend aux différends entre États Membres que ceux-ci lui soumettent pour qu'elle donne un avis consultatif ou adopte une résolution ayant force obligatoire.

f) Le Conseil de tutelle a achevé ses fonctions essentielles en 1994, date à laquelle a pris fin l'Accord de tutelle relatif au dernier territoire sous tutelle de l'Organisation des Nations Unies.

Note 2

Récapitulation des principes essentiels de comptabilité et d'information financière de l'Organisation des Nations Unies

a) Les comptes de l'Organisation des Nations Unies (ci-après dénommée « l'Organisation ») sont tenus conformément au Règlement financier de l'Organisation adopté par l'Assemblée générale, aux règles de gestion financière que le Secrétaire général a formulées en application dudit règlement et aux instructions administratives publiées par le Secrétaire général adjoint à la gestion,

ou par le Contrôleur. Ils respectent aussi pleinement les normes comptables communes adoptées pour le système des Nations Unies par le Comité administratif de coordination. L'Organisation applique la norme comptable internationale 1 relative à la divulgation des principes comptables, qui a été modifiée et adoptée par le Comité à sa cinquante-quatrième session et s'énonce comme suit :

- i) La continuité de l'exploitation, la permanence des méthodes et le rattachement à l'exercice sont les notions comptables fondamentales. Lorsque lesdites notions sont appliquées dans les états financiers, il n'est pas nécessaire de les énoncer. Si une notion comptable fondamentale n'est pas appliquée, il faut le préciser en indiquant pourquoi;
- ii) La prudence, la prépondérance du fond par rapport à la forme et l'importance relative des renseignements déterminent le choix et l'application des principes comptables;
- iii) Les états financiers comprennent l'indication claire et concise de tous les principes comptables essentiels qui ont été utilisés;
- iv) L'indication des principes comptables essentiels utilisés fait partie intégrante des états financiers. Les principes comptables sont normalement indiqués en un seul endroit;
- v) Les états financiers indiquent les chiffres correspondants pour l'exercice précédent;
- vi) Toute modification d'un principe comptable qui a un effet important sur l'exercice en cours ou peut avoir un effet important sur des exercices ultérieurs doit être indiquée et dûment motivée. L'effet de la modification doit, s'il est important, être indiqué et quantifié.

b) Les comptes de l'Organisation sont tenus sur la base de la comptabilisation par fonds. Des fonds distincts à des fins générales ou déterminées peuvent être établis par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité ou le Secrétaire général. Les comptes de chaque fonds sont tenus comme ceux d'une entité comptable et financière distincte, ayant une comptabilité propre à partie double dont les comptes s'équilibrent. Des états financiers distincts sont établis pour chaque fonds ou groupe de fonds de même nature.

c) L'exercice est un exercice biennal qui comprend deux années civiles consécutives pour tous les fonds sauf pour les comptes des opérations de maintien de la paix, pour lesquelles l'exercice financier va du 1er juillet au 30 juin.

d) En règle générale, les éléments de l'actif et du passif ainsi que les recettes et les dépenses sont comptabilisés selon la méthode de la comptabilité d'engagements, mais pour les recettes provenant de contributions mises en recouvrement, voir plus loin, alinéa ii) du paragraphe i).

e) Les comptes de l'Organisation sont libellés en dollars des États-Unis. Si des comptes sont libellés en d'autres monnaies, les montants correspondants sont convertis en dollars des États-Unis à la date de l'opération au taux de change fixé par le Secrétaire général adjoint à la gestion. En ce qui concerne ces monnaies, les états financiers établis aux intervalles que le Contrôleur peut prescrire en vertu des pouvoirs que lui délègue le Secrétaire général adjoint à la gestion indiquent les disponibilités, les placements, les contributions annoncées non versées et les

comptes débiteurs et créanciers dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis, convertis en dollars au taux de change applicable pour les opérations de l'ONU à la date de l'établissement des états. Si le montant obtenu par application du taux pratiqué pour les opérations de l'ONU pour le dernier mois de l'exercice est sensiblement différent de celui qui résulterait de l'application du taux du marché à la date de l'établissement des états, le montant de la différence est indiqué dans une note de bas de page.

f) Les états financiers de l'Organisation des Nations Unies sont établis selon la méthode du coût historique et les chiffres sont réajustés pour tenir compte de l'évolution des prix des biens et des services.

g) Les états financiers de l'Organisation sont présentés conformément aux recommandations qu'émet régulièrement le Groupe de travail sur les normes comptables du Comité administratif de coordination.

h) Des états financiers distincts sont établis pour le Fonds général de l'Organisation des Nations Unies et les fonds apparentés, le compte séquestre, le Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, en application des dispositions des résolutions 808 (1993) et 827 (1993) du Conseil de sécurité, le Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994, en application des dispositions de la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité, et les comptes des opérations de maintien de la paix sur la base d'un exercice financier allant du 1er juillet au 30 juin.

i) Recettes :

- i) Les montants nécessaires pour financer les activités entreprises au titre du budget ordinaire de l'ONU, des opérations de maintien de la paix du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, du Tribunal pénal international pour le Rwanda, de la Mission des Nations Unies au Timor oriental et du Fonds de roulement sont mis en recouvrement auprès des États Membres conformément au barème des quotes-parts arrêté par l'Assemblée générale;
- ii) Aux fins des états financiers, les recettes sont comptabilisées lorsque l'Assemblée générale en a autorisé la mise en recouvrement auprès des États Membres. Les ouvertures de crédits et les autorisations de dépenses ne sont comptabilisées comme recettes que dans la mesure où une contribution correspondante a été mise en recouvrement;
- iii) Les quotes-parts d'États non membres qui s'engagent à rembourser au Tribunal les coûts correspondant à leur participation à des traités, des organes et des conférences des Nations Unies sont comptabilisées comme recettes accessoires;
- iv) Les contributions volontaires d'États Membres ou d'autres donateurs sont comptabilisées comme recettes sur la base de l'engagement écrit de verser des contributions financières à des moments précis de l'exercice

en cours. Conformément à la résolution 44/192 A de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1989, les contributions volontaires effectuées en espèces ou sous la forme de services et de fournitures jugés acceptables par le Secrétaire général sont comptabilisées comme recettes ou signalées dans les états financiers;

- v) Les recettes perçues au titre d'arrangements interorganisations représentent des allocations versées par des organismes qui souhaitent que l'Organisation administre des projets ou autres programmes en leur nom;
- vi) Les allocations d'autres fonds sont des sommes prélevées sur un fonds ou affectées par ce fonds pour être virées sur un autre fonds d'où elles seront décaissées;
- vii) Les recettes provenant de services rendus sont notamment les sommes remboursées au titre des traitements correspondant aux services des fonctionnaires et les autres coûts imputables à la fourniture d'un appui technique et administratif à d'autres organisations;
- viii) Le revenu des placements comprend tous les intérêts et revenus connexes produits par les dépôts dans divers comptes bancaires, les dépôts à terme et autres titres négociables. Le revenu des placements est comptabilisé net des moins-values sur les titres, qu'elles aient été réalisées ou non;
- ix) Les recettes accessoires comprennent les recettes provenant des loyers, de la vente du matériel usagé ou excédentaire, des remboursements au titre de dépenses imputées à des exercices antérieurs, des gains nets réalisés sur les opérations de change, des indemnités versées par les compagnies d'assurances et des sommes acceptées à des fins non spécifiées ainsi que les autres recettes;
- x) Les recettes afférentes à des exercices ultérieurs sont comptabilisées comme recettes comptabilisées d'avance, comme indiqué à l'alinéa l) iii) ci-dessous.
- j) Dépenses :
 - i) Les dépenses sont imputées sur les crédits autorisés. Le total des dépenses comptabilisées représente la somme des engagements non réglés et des décaissements;
 - ii) Les dépenses engagées au titre de l'achat de biens durables sont imputées sur le budget de l'exercice en cours lors de l'achat du matériel et non de la capitalisation. L'inventaire du matériel durable est établi suivant la méthode du coût historique;
 - iii) Les dépenses afférentes à des exercices à venir ne sont pas imputées sur le budget de l'exercice en cours mais sont comptabilisées au titre des charges comptabilisées d'avance faisant l'objet de l'alinéa k) v) ci-dessous.
- k) Actif :
 - i) Les disponibilités et les comptes à terme sont les fonds en dépôt sur des comptes bancaires à intérêt, les certificats de dépôt et les comptes à vue;

- ii) Les placements comprennent les titres achetés par l'Organisation pour obtenir des recettes. Les placements à court terme sont évalués sur la base de leur coût ou sur la base de leur valeur boursière si celle-ci est inférieure; les placements à long terme sont évalués sur la base de leur coût. L'on entend par coût la valeur nominale plus ou moins toute prime ou tout escompte non amorti. La valeur boursière des placements est indiquée dans les notes de bas de page des états financiers;
 - iii) Les liquidités gérées centralement comprennent la part des dépôts à vue et à terme, des placements à court terme et à long terme et des revenus cumulés des placements des fonds participants, dont l'ensemble est géré centralement. Les placements effectués sont de même nature et sont comptabilisés de la même manière que ceux visés à l'alinéa k) ii). Les revenus qui en sont tirés et les coûts associés à leur gestion sont répartis entre les différents fonds participants. La part de chaque fonds est indiquée sur une ligne distincte dans les états financiers le concernant, avec une note donnant la composition de ces avoirs;
 - iv) Les États Membres étant juridiquement tenus d'acquitter leur quote-part, les contributions mises en recouvrement et non acquittées sont comptabilisées quelles que soient les probabilités de recouvrement. Aucune provision n'est faite pour les retards dans le recouvrement des sommes en question;
 - v) Les charges comptabilisées d'avance comprennent normalement les postes de dépenses qui ne peuvent pas valablement être imputés à l'exercice en cours et qui seront comptabilisés comme dépenses d'un exercice ultérieur. Ces postes de dépenses comprennent notamment les engagements prévisionnels approuvés par le Contrôleur pour des exercices à venir conformément à la règle de gestion financière 110.6. Ces engagements prévisionnels sont normalement limités aux besoins administratifs de caractère permanent, ainsi qu'aux contrats ou engagements juridiques dont l'exécution s'étend sur de longues périodes;
 - vi) Aux fins de l'établissement du bilan, la partie des avances au titre de l'indemnité pour frais d'études censée se rapporter aux années scolaires ou universitaires achevées à la date de l'état financier est comptabilisée comme charge comptabilisée d'avance. Le montant intégral des avances continue d'apparaître comme sommes à recevoir des fonctionnaires jusqu'à ce que ces derniers produisent les pièces justificatives requises, après quoi les avances sont portées aux comptes budgétaires et réglées;
 - vii) Les frais d'entretien et de réparation des immobilisations sont imputés aux comptes budgétaires appropriés. Le mobilier, le matériel, les autres biens durables et les aménagements apportés aux locaux loués ne sont pas compris dans l'actif de l'Organisation. Les achats sont imputés aux comptes budgétaires de l'année où ils sont effectués. La valeur des biens durables est enregistrée dans des livres d'ordre et figure en note dans les états financiers.
- l) Passif, réserves et soldes des fonds :

- i) Les réserves de fonctionnement et les autres types de réserve sont inclus dans les montants totaux indiqués à la rubrique «Réserves et solde des fonds» des états financiers;
- ii) Les engagements non réglés imputables sur le budget d'exercices ultérieurs sont comptabilisés à la fois comme dépenses comptabilisées d'avance et comme engagements non réglés;
- iii) Les recettes comptabilisées d'avance sont les contributions annoncées pour des exercices ultérieurs, les ventes effectuées par anticipation dans le cadre des activités lucratives et d'autres recettes touchées par anticipation;
- iv) Les engagements de dépenses de l'Organisation imputables sur les crédits d'exercices antérieurs, de l'exercice en cours et d'exercices à venir sont portés en compte comme engagements non réglés. Les engagements afférents à l'exercice en cours imputables sur le budget ordinaire et sur des comptes spéciaux demeurent valables pendant 12 mois après la fin de l'exercice biennal auquel ils se rapportent. Les engagements de dépenses pour la plupart des activités de coopération technique demeurent valables pendant 12 mois après la fin de chaque année civile. Les engagements non réglés se rapportant à des sommes dues aux États Membres par les opérations de maintien de la paix restent normalement valables pendant cinq ans après la fin de l'exercice. Les engagements non réglés se rapportant à des fonds de nature pluriannuelle restent valables jusqu'à l'achèvement du projets;
- v) Les engagements conditionnels, lorsqu'il y a lieu, figurent en note dans les états financiers;
- vi) L'Organisation des Nations Unies est affiliée à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies qui a été créée par l'Assemblée générale pour financer des prestations de retraite, de décès et d'invalidité et des prestations connexes. La Caisse est financée par capitalisation. Les obligations financières de l'Organisation envers la Caisse sont les contributions qu'elle est tenue de verser au taux fixé par l'Assemblée générale et sa part de l'éventuel déficit actuariel qu'il pourrait être nécessaire de combler en application de l'article 26 des Statuts de la Caisse.

Note 3**Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (états I à IV)**

a) Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a été créé par les résolutions 808 (1993) et 827 (1993) du Conseil de sécurité. Le Tribunal comprend les organes suivants :

- i) Les Chambres, dont trois Chambres de première instance composées de neuf juges indépendants ressortissants d'États différents et une Chambre d'appel composée de sept juges qui jouent ce rôle à la fois pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et pour le Tribunal international pour le Rwanda;

- ii) Le Procureur, qui est responsable de l'instruction des dossiers et de l'exercice de la poursuite contre les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991. Le Procureur, qui est un organe distinct au sein du Tribunal, agit en toute indépendance;
 - iii) Le Greffe, qui assure les services nécessaires aux Chambres et au Procureur, est responsable de l'administration et des services du Tribunal.
- b) Dans ses résolutions 54/239, 55/225 A et B et 56/247, l'Assemblée générale a approuvé le financement des crédits budgétaires ouverts pour l'exercice biennal 2000-2001. Les crédits inscrits au budget annuel sont financés par les contributions des États Membres, pour 50 % suivant le barème des quotes-parts applicable au financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et pour 50 % suivant le barème des quotes-parts applicable au financement des opérations de maintien de la paix. Les États, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales apportent aussi des fonds, du matériel et des services au Tribunal pour l'aider à s'acquitter de son mandat. Bien que l'ouverture des crédits se fasse sur une base annuelle, les états financiers du Tribunal sont établis tous les six mois, durée de la période comptable pour divers autres fonds des Nations Unies. Les comptes définitifs sont établis à la fin de l'exercice biennal.
- c) L'état I rend compte des recettes et des dépenses, et de l'évolution des réserves et du solde des fonds durant l'exercice. Il indique l'excédent des recettes sur les dépenses pour l'exercice en cours et les ajustements des recettes ou des dépenses au titre des exercices antérieurs.
- d) L'état II présente l'actif, le passif ainsi que les réserves et le solde des fonds à la fin de l'exercice financier. Sont exclus de l'actif les immobilisations et la valeur du mobilier et du matériel [voir note 5 e)].
- e) L'état III est un état récapitulatif des flux de trésorerie, établi selon la méthode indirecte conformément à la norme comptable internationale No 7.
- f) L'état IV rend compte du montant des dépenses par rapport aux crédits approuvés pour l'exercice biennal.

Note 4

État des ouvertures de crédits

Conformément aux résolutions 54/239, 55/225 A et B et 56/247 de l'Assemblée générale, le montant des crédits ouverts et le montant brut des quotes-parts pour l'exercice biennal 2000-2001 s'établissent comme suit (en milliers de dollars des États-Unis) :

	2000	2001	Total
Crédits ouverts au budget	106 149	108 488	214 637
Moins : Solde estimatif non engagé pour 1999	(8 200)	–	(8 200)
Solde non engagé pour 1998	(2 741)	–	(2 741)
Recettes estimées pour 2000	(5)	–	(5)
Plus : Solde estimatif non engagé pour 1999 comptabilisé et déduit des contributions mises en recouvrement			
Moins : Solde effectif non engagé pour 1999	–	(14 074)	(14 074)
Intérêts et autres recettes accessoires de l'exercice			
Solde estimatif non engagé pour 2000	–	(2 500)	(2 500)
Recettes estimatives pour 2001	–	(77)	(77)
Montant brut mis en recouvrement auprès des États Membres	95 203	96 625	191 828
Autorisation d'engagements			
Résolution 55/225B	–	5 281	5 281
Résolution 56/247	–	(426)	(426)
Total des autorisations d'engagements	–	4 855	4 855
Total des crédits budgétaires et des autorisations d'engagements	95 203	101 480	196 683

Note 5

Actif, passif, réserves et solde des fonds (État II)

a) Le montant de l'encaisse et des dépôts à terme représente le solde total des disponibilités (y compris les fonds en monnaie locale) au Siège de l'Organisation des Nations Unies et aux bureaux hors Siège.

b) Contributions non acquittées :

i) Les contributions exigibles au 31 décembre 2001 ont été comptabilisées conformément au Règlement financier de l'Organisation, aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et aux principes comptables de l'Organisation, selon lesquels aucune provision n'est faite pour tenir compte des retards dans le recouvrement des contributions;

ii) Dans le document intitulé « État des contributions au 31 décembre 2001 » (ST/ADM/SER.B/585), l'annexe XXII donne pour montant des contributions mises en recouvrement non acquittées le chiffre de 24 074 820 dollars. Un montant de 110 092 dollars représentant les contributions non acquittées de l'ex-Yougoslavie est exclu de ce rapport, l'ex-Yougoslavie ayant cessé d'être membre de l'Organisation le 1er novembre 2000. Toutefois, ce fait n'est pas reflété dans les comptes étant donné que l'Assemblée générale n'a pas adopté de résolution spécifique à ce sujet. La différence restante de 2 dollars est due au fait que les chiffres ont été arrondis.

c) Autres sommes à recevoir. On trouvera ci-après le détail des sommes à recevoir au 31 décembre 2001, en comparaison des chiffres de la fin de 1999, en millions de dollars des États-Unis :

<i>Montant à recevoir</i>	<i>2001</i>	<i>1999</i>
De gouvernements	0,5	0,3
De fonctionnaires	0,9	1,2
De fournisseurs	–	0,2
D'autres entités des Nations Unies	0,1	0,3
Total	1,5	2,0

d) Les soldes interfonds sont le résultat des transactions entre le Fonds général et les autres fonds des Nations Unies. Les emprunts interfonds auprès du Fonds général ne sont pas limités aux transactions directes entre le Fonds général et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Les transactions entre le compte du Tribunal et les fonds autres que le Fonds général sont comptabilisées comme des emprunts contractés par le Fonds général auprès du fonds créancier et des prêts du Fonds général au fonds débiteur.

e) Biens durables. Conformément aux principes comptables de l'ONU, la valeur des biens durables est imputée sur les crédits ouverts au titre de l'exercice en cours au moment de l'achat. La valeur des biens durables achetés par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, donnés ou prêtés, établie au coût historique, s'établissait, d'après la comptabilité matières, à 14,3 millions de dollars au 31 décembre 2001.

f) Autres sommes à payer. On trouvera ci-après un décompte des sommes à payer au 31 décembre 2001 en comparaison des chiffres de la fin de 1999, en millions de dollars des États-Unis :

<i>Sommes à payer</i>	<i>2001</i>	<i>1999</i>
À des gouvernements	0,1	0,4
À des fonctionnaires	0,2	0,1
À des fournisseurs	–	0,1
À des institutions spécialisées	0,1	–
À d'autres entités du système des Nations Unies	0,1	0,5
Divers	–	0,1
Total	0,5	1,2

g) Engagements afférents aux exercices ultérieurs. Le montant porté dans l'état II sous la rubrique « Engagements non réglés afférents aux services ultérieurs » comprend les engagements découlant de contrats et de baux valables au-delà de l'exercice 2000-2001.

h) Réserves et solde des fonds. Le compte d'excédents budgétaires du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie comprend les fonds à porter au crédit des États Membres correspondant aux soldes non engagés des allocations de crédit, aux économies réalisées lors du règlement d'engagements d'exercices antérieurs et à d'autres recettes. Conformément aux dispositions de l'alinéa d) de l'article 5.2 du Règlement financier, le solde du compte d'excédents budgétaires vient en déduction des contributions mises en recouvrement pour les exercices suivants, à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement.

Note 6

Engagements au titre des prestations à la fin de service et après la retraite

a) Les fonctionnaires qui cessent leur service au Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie ont le droit d'être rémunérés pour les jours de congé inutilisés qu'ils peuvent avoir accumulés jusqu'à 60 jours au maximum. Le montant total au titre de cette rémunération pour jours de congé accumulés au 31 décembre 2001 est estimé à 3,3 millions de dollars, dont 0,2 million de dollars pour les fonctionnaires dont les services sont imputés au fonds de contributions volontaires pour l'appui aux activités du Tribunal.

b) Quelques fonctionnaires ont droit à des indemnités de rapatriement et à des indemnités de réinstallation, en fonction du nombre d'années de service, lorsqu'ils quittent l'Organisation. Le montant total des engagements au titre des indemnités de rapatriement et de réinstallation au 31 décembre 2001 est estimé à 3,3 millions de dollars, y compris pour les fonctionnaires dont les services sont imputés au fonds de contributions volontaires.

